

# L'impartialité de la CEDH

*Problèmes et  
Recommandations*



**Par Grégor Puppinck, assisté de Nicolas Bauer.**

**Grégor Puppinck** est docteur en droit, directeur de l'ECLJ. Il participe notamment au Comité d'experts sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Nicolas Bauer** est chercheur associé à l'ECLJ et doctorant en droit à l'université de Strasbourg. Il est diplômé d'un double Master à HEC et Sciences Po Paris, ainsi que d'un Master II en droits de l'homme à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Les auteurs remercient toutes les personnes qui les ont soutenus et conseillés dans l'élaboration de ce rapport en particulier les juristes, magistrats, et anciens membres de la CEDH.

**Le Centre européen pour le droit et la justice** (*European Centre for Law and Justice, ECLJ*) est une organisation non gouvernementale internationale fondée en 1998 dédiée à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Europe et dans le monde. L'ECLJ agit dans les domaines juridiques, législatifs et culturels en mettant en œuvre une stratégie de sensibilisation, d'information et d'actions juridiques.

Au plan institutionnel, l'ECLJ veille au bon fonctionnement des institutions internationales de protection des droits de l'homme, notamment par la publication d'études et de rapports.

Au plan substantiel, l'ECLJ défend en particulier la protection des libertés de conscience, de religion, d'expression et d'association, ainsi que le droit au respect de la vie et de la dignité de la personne.

L'ECLJ agit en particulier auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et au moyen des autres mécanismes offerts par l'Organisation des Nations unies, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

L'ECLJ est titulaire du statut consultatif spécial auprès des Nations unies/ECOSOC depuis 2007, et est accrédité auprès du Parlement européen.

L'ECLJ fonde son action sur « les valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun des peuples [européens] et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable » (Préambule du Statut du Conseil de l'Europe).

**Centre européen pour le droit et la justice**

4 Quai Koch  
67000 Strasbourg

[www.eclj.org](http://www.eclj.org)  
[secretariat@eclj.org](mailto:secretariat@eclj.org)

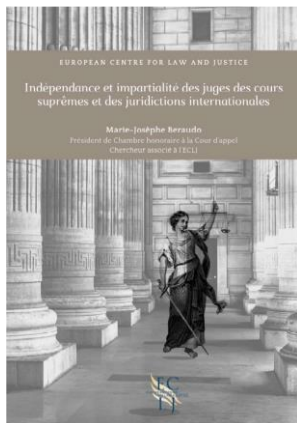
© ECLJ, 2023

## **Dans la même série des rapports de l'ECLJ sur l'intégrité des juridictions internationales :**



### **Les ONG et les juges de la CEDH, 2009 - 2019 (2020)**

Ce rapport met en lumière les relations existantes entre plusieurs juges de la Cour européenne des droits de l'homme et des ONG actives devant cette Cour. Il analyse les différents problèmes engendrés par de tels liens et cherche à y remédier.



### **Indépendance et impartialité des juges des cours suprêmes et des juridictions internationales (2020)**

Dans la suite du Rapport de l'ECLJ sur la question de l'indépendance et de l'impartialité des juges, la présente étude a pour objet de comparer le statut de quelques cours suprêmes nationales avec celui de quelques cours internationales.



### **Le financement des experts de l'ONU (2021)**

Ce rapport analyse le fonctionnement et le financement des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Il révèle l'insuffisance et l'opacité de leur financement et expose les méthodes mises en œuvre par certaines fondations privées pour influencer ces experts. Il présente également des recommandations pour restaurer les conditions de leur indépendance.

## ***Présentation***

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) devrait être exemplaire et respecter les normes qu'elle-même impose aux juridictions nationales en matière d'impartialité. Le présent rapport démontre que tel n'est pas le cas à ce jour. Cela est dû, notamment, au fait que la CEDH n'est soumise au contrôle d'aucune instance judiciaire susceptible de constater ses dysfonctionnements. En outre, les gouvernements n'ont pas voulu effectuer ce contrôle jusqu'à présent, par respect pour l'indépendance de la Cour. Il échoit donc à la société civile d'assumer ce travail de contrôle extérieur et de lanceur d'alerte. C'est ce qu'a entrepris l'ECLJ, dans l'intérêt de la justice.

En 2020, l'ECLJ publiait un rapport sur *Les ONG et les Juges de la CEDH*, révélant l'existence d'un problème structurel de conflits d'intérêts au sein de cette Cour. Il démontrait que, entre 2009 et 2019, 18 juges ont jugé à 88 reprises des affaires introduites ou soutenues par sept ONG dont ils ont précédemment été dirigeants ou collaborateurs. Parmi ces ONG, l'Open Society se distingue par le fait que la majorité des juges en cause lui est liée, et qu'elle finance les six autres ONG.

En réponse à ce rapport de 2020, la CEDH et le Conseil de l'Europe ont entrepris de corriger certains aspects du système et de proposer des mesures pour améliorer la sélection, l'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour, ainsi que la transparence de l'action des ONG. L'ECLJ se félicite de ces premiers résultats.

Le présent rapport poursuit et approfondit l'analyse entreprise en 2020, et vise à alimenter la réforme de la CEDH. Il constate d'abord que les cas de conflits d'intérêts entre juges et ONG n'ont pas diminué. Au contraire, ils s'élèvent, au moins, à 54 durant les trois dernières années, dont 18 concernent des arrêts de Grande Chambre. Ce rapport montre aussi qu'un problème d'impartialité s'observe également au sein du Greffe de la Cour.

Outre ces cas de conflits d'intérêts, le présent rapport expose ensuite une série de problèmes structurels affectant la Cour en matière d'impartialité, et démontre que celle-ci n'est pas au niveau des exigences d'autres grandes juridictions internationales et nationales. Ainsi, entre autres, la CEDH ne prévoit pas de procédure de récusation, les juges ne publient pas de déclarations d'intérêts, et le traitement des affaires est marqué par l'opacité, ce qui porte atteinte au droit à un procès équitable. Il apparaît aussi que le profil de certains juges n'est pas la hauteur de ce que l'on peut attendre de la juridiction la plus élevée d'Europe.

À la suite de ces constats et pour soutenir le processus de réforme de la CEDH, ce rapport présente une série de recommandations précises permettant de répondre aux problèmes identifiés. Elles ont été analysées et approuvées par plusieurs juges et juristes de la Cour. L'ECLJ les remercie pour leur collaboration, et est convaincu que ce nouveau rapport contribuera à davantage de justice.

Grégor Puppinck

Directeur de l'ECLJ

## SOMMAIRE

Introduction .....	7
Partie I - Les changements et initiatives institutionnels à la suite du rapport de l'ECLJ de février 2020 .....	10
A. Les trois décisions prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	11
B. La révision de la Résolution sur l'éthique judiciaire par la Cour.....	12
C. Le groupe d'experts sur les juges institué par le Comité des Ministres .....	13
D. La pétition et la proposition de résolution à l'Assemblée parlementaire .....	13
E. Le départ de juges ayant été en situation de conflits d'intérêts.....	13
Partie II : La persistance de conflits d'intérêts (2020-2022) .....	15
A) Rappels de principes sur l'impartialité d'une juridiction .....	15
B) Une implication croissante des ONG et fondations identifiées.....	17
C) 54 cas de conflits d'intérêts avec les ONG identifiées entre 2020 et 2022 .....	19
D) Le rejet de demandes de récusation formulées par la Bulgarie.....	19
E) Quelques déports .....	20
F) Des affaires politiquement sensibles en Europe de l'Est .....	21
G) L'identification de conflits d'intérêts « thématiques ».....	23
Partie III - Autres dysfonctionnements relatifs aux juges et à l'impartialité de la Cour européenne .....	26
A) La mise en cause de l'impartialité de juges en raison d'engagements militants antérieurs 26	
B) Modalités de sélection au sein des comités nationaux .....	28
C) La sincérité et la précision des curriculum vitae des candidats et des juges .....	29
D) Le népotisme .....	30
E) Le problème de la désignation des juges <i>ad hoc</i> .....	31
F) L'impossibilité de réviser une décision prise par un juge dont l'impartialité ou l'indépendance peuvent être légitimement mises en cause .....	32
G) Le manque de transparence du greffe de la Cour et d'impartialité de certains membres du greffe.....	33
Partie IV - Les recommandations pour mieux garantir l'impartialité de la Cour.....	36
A) Au stade de la sélection des juges .....	36
Proposer des candidats ayant une expérience judiciaire de haut niveau (1) .....	36
Prescrire la publication de déclarations d'intérêts (2).....	37
Veiller à la sincérité des curriculums vitae présentés par les candidats (3).....	37
Éviter le népotisme (4).....	37

Appliquer les mêmes règles de sélection à la nomination des juges <i>ad hoc</i> (5).....	38
B) Au stade de l'introduction de la requête : assurer la transparence des intérêts .....	38
Améliorer la transparence de l'action des ONG devant la Cour (6).....	38
C) Au stade de l'examen des requêtes : assurer la transparence de la procédure .....	38
Assurer la transparence du greffe pour renforcer les garanties de son impartialité (7) .....	38
Éviter que le juge national soit désigné juge rapporteur dans les affaires importantes (8)..	39
D) Au stade de la formation de jugement.....	39
Informers les parties de la composition de la formation de jugement avant l'examen (9) ...	39
Établir une procédure formelle de récusation correspondant aux exigences de la Cour à l'égard des juridictions nationales (10).....	40
ANNEXES .....	43
1. Liste des juges ayant dirigé, ou collaboré avec de grandes ONG actives à la CEDH (rappel).....	43
2. Liste des conflits d'intérêts directs identifiés entre 2020 et 2022 .....	46
3. Liste des autres affaires introduites ou soutenues par au moins l'une des six ONG entre 2020 et 2022.....	48
4. Article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme.....	51
5. Article 28 du Règlement de la CEDH, (version du 10 février 2023) .....	51
6. Résolution sur l'éthique judiciaire, adoptée par la Cour plénière le 21 juin 2021 .....	52
7. Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme .....	53

## **Introduction**

L'ECLJ est une organisation non gouvernementale active auprès des principales institutions internationales de protection des droits de l'homme. Depuis 1998, elle a agi auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans plus d'une soixantaine d'affaires. Elle a ainsi contribué à l'élaboration de la jurisprudence de cette Cour, notamment en matière de droit au respect de la vie, de libertés de conscience et de religion.

Sur la base de cette expérience, et désireuse de contribuer au bon fonctionnement de cette Cour, l'ECLJ publiait en février 2020 le rapport *Les ONG et les juges de la CEDH, 2009-2019* révélant qu'entre 2009 et 2019, au moins 22 des 100 juges permanents de la CEDH étaient d'anciens fondateurs, dirigeants ou collaborateurs de sept fondations et organisations privées fortement actives auprès de la CEDH comme requérantes, représentantes ou intervenantes.

Or, à 88 reprises durant cette période, des juges issus de ces ONG et fondations ont jugé des affaires introduites ou soutenues par leurs propres organisations, se plaçant ainsi en situation manifeste de conflits d'intérêts, en violation du droit à un procès équitable. C'est le cas de 18 des 22 juges issus d'ONG, ce qui est considérable.

Ces conflits d'intérêts ont eu lieu dans des affaires suffisamment importantes pour que ces organisations estiment devoir s'y impliquer ; ainsi 33 de ces 88 cas de conflits d'intérêts concernent des jugements de Grande Chambre, c'est-à-dire les rares jugements dont la jurisprudence est revêtue de la plus grande autorité<sup>1</sup>.

La publication du rapport de 2020 a suscité de très nombreuses réactions publiques, dans le monde entier, mais très peu de critiques, l'exactitude du rapport n'étant jamais mise en cause.

Trois années plus tard, il est temps de faire le point et de poursuivre ce travail, toujours de façon constructive, afin de contribuer au bon fonctionnement du système européen de protection des droits de l'homme. C'est l'objet de ce nouveau rapport. Il présente tout d'abord les conséquences et les principaux fruits du rapport de 2020 (I), puis expose les nouveaux cas de conflits d'intérêts observés durant la période 2020-2022 (II). Il révèle ensuite de nouveaux problèmes structurels affectant la Cour (III), avant de proposer, au Conseil de l'Europe et à la CEDH, une série de mesures visant à mieux garantir l'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour à l'égard des organisations privées.

Par rapport à la période précédente, la situation donne des signes d'espoir en ce que, d'une part, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est officiellement emparé du sujet, et d'autre part, la Cour a renforcé ses obligations déontologiques. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui rassemble les représentants des 46 États membres a en effet confié à un groupe d'experts sur les juges le mandat de rédiger un rapport proposant des mesures susceptibles, notamment, d'offrir « des garanties supplémentaires pour préserver leur indépendance et leur impartialité ». Il y est notamment question du problème des conflits d'intérêts. Quant à la Cour, elle a, entre autres, prescrit aux juges le devoir explicite d'être indépendants de toute « organisation » et « de toute entité privée », faisant ainsi référence aux fondations et ONG. La

---

<sup>1</sup> La CEDH prononce en moyenne une douzaine de jugements en Grande Chambre par an sur les milliers de jugements rendus.

Cour a aussi utilement précisé les règles relatives aux tierces interventions, reprenant d'ailleurs des recommandations de l'ECLJ.

Autre amélioration et fruit du rapport de 2020, la CEDH compte moins de juges issus de ces organisations militantes, et donc particulièrement susceptibles de conflits d'intérêts, du fait de la fin du mandat de quatre d'entre eux et de l'échec sans précédent d'une salariée de l'Open Society à se faire élire à cette position par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2021.

Toutefois, le nombre de conflits d'intérêts observés ne diminue pas au sein de la CEDH durant cette période. Au contraire, en seulement trois années, de 2020 à 2022, il s'élève à 54 cas à l'occasion de 34 affaires. On note en particulier 18 conflits d'intérêts à l'occasion de sept affaire de Grande Chambre, car il arrive qu'il y ait plusieurs juges en situation de conflits d'intérêts dans une même affaire. Cette augmentation des cas de conflits d'intérêts peut s'expliquer notamment par la forte augmentation de l'action de ces ONG à la Cour : elle a doublé en moyenne annuelle par rapport à la période 2009-2019.

Outre le problème des conflits d'intérêts entre juges et ONG, déjà exposé dans le rapport de 2020, d'autres dysfonctionnements structurels ont été identifiés et exposés dans ce nouveau rapport. Il s'agit notamment de l'absence de procédure de récusation au sein de la Cour, du manque de transparence de la Cour, du mode de nomination des juges *ad hoc*, ou encore du fait que les juges de la Cour ne produisent pas de déclaration d'intérêts.

D'autres problèmes ont encore été identifiés, mais ils sont plus exceptionnels et ne sont pas quantifiables, car ils résultent de la situation de certains juges. Ils portent notamment sur les modalités de sélection des candidats à la CEDH au niveau national, sur l'exactitude de leurs CV, ou encore sur le népotisme.

Tous ces problèmes devraient pouvoir recevoir des solutions. Pour préserver son autorité, la CEDH devrait en effet être exemplaire et respecter les normes qu'elle-même impose aux juridictions nationales en matière de droit à un procès équitable, et spécialement en matière d'impartialité. Ce n'est pas le cas à ce jour pour divers motifs, le principal étant que, en tant que juridiction suprême, la CEDH n'est soumise au contrôle d'aucune autre juridiction ou instance susceptible de constater ses erreurs et dysfonctionnements. Ce sont les gouvernements qui devraient, en principe, effectuer ce contrôle, mais ils s'estiment souvent mal placés pour ce faire, car toute critique de la Cour venant d'eux peut être perçue comme une pression politique. Il échoit donc à la société civile de pointer ces dysfonctionnements, d'assumer ce travail de lanceur d'alerte. C'est ce qu'a entrepris l'ECLJ.

L'ECLJ croit que la Cour européenne devrait avoir la capacité de corriger ses dysfonctionnements structurels, même si cela nécessite du temps et des réformes internes. Celles-ci sont nécessaires pour le bien de la Cour. Pour contribuer à ces réformes, l'ECLJ a identifié une série de mesures à mettre en œuvre. Elles ont été relues et approuvées par plusieurs juges de la CEDH. Il s'agit de :

- *Éviter la nomination de militants et proposer de préférence des candidats ayant une expérience judiciaire de haut niveau*
- *Prescrire la publication de déclarations d'intérêts*
- *Veiller à la sincérité des curriculum vitae présentés par les candidats*
- *Éviter le népotisme*
- *Appliquer les règles de sélection aux juges ad hoc*



- *Améliorer la transparence de l'action des ONG devant la CEDH*
- *Assurer la transparence du greffe pour renforcer les garanties de son impartialité*
- *Éviter que le juge national soit désigné juge rapporteur dans les affaires importantes*
- *Informers les parties de la composition de la formation de jugement avant l'examen*
- *Établir une procédure de récusation respectant les normes que la Cour exige des juridictions nationales*

Conscient de la valeur du système de protection des droits de l'homme en Europe et de la nécessité de le préserver, l'ECLJ espère que ce rapport sera reçu comme une contribution utile.

## Partie I - Les changements et initiatives institutionnels à la suite du rapport de l'ECLJ de février 2020

Le 28 mars 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté des [Lignes directrices concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme](#). Celles-ci prévoient l'intervention d'ONG à tous les stades de la phase nationale de la procédure de sélection. À la demande du Comité des Ministres, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a examiné des options visant à attirer des candidats hautement qualifiés et a publié en 2018 un [Rapport sur le processus de sélection et d'élection des juges de la CEDH](#).

En février 2020, l'ECLJ publiait le rapport « [Les ONG et les juges de la CEDH, 2009-2019](#) » (voir introduction).

Ce rapport a fait l'objet d'une [couverture médiatique dans toute l'Europe](#), ainsi que de réactions de gouvernements, d'hommes politiques et de juristes. Le 7 mai 2020, une centaine de juristes publiait une tribune demandant à la Cour « de s'imposer le respect des règles qu'elle prescrit aux juridictions nationales en matière de droit à un procès équitable ». Cette tribune contient une liste de recommandations<sup>2</sup>.

En juin 2020, le Comité des Ministres reçut M. Linos-Alexandre Sicilianos, président de la CEDH, et l'interrogea sur la véracité du rapport de l'ECLJ. Selon la presse<sup>3</sup>, celui-ci ne la contesta pas, mais répondit que ce sont les États, et non la Cour, qui choisissent les juges, puis que le nombre de conflits d'intérêts identifiés est faible au regard du nombre d'affaires jugées, et enfin, qu'il serait possible de récuser un juge impliqué dans une affaire et se trouvant en situation manifeste de conflit d'intérêts. M. Spano, qui lui succéda à la Présidence de la Cour, a tenu en substance le même discours le 20 novembre 2020, durant un échange de vues avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> <https://www.valeursactuelles.com/monde/une-centaine-de-juristes-lance-un-appel-pour-lindependance-et-limpartialite-de-la-cedh/>

<sup>3</sup> <https://www.valeursactuelles.com/clubvaleurs/monde/emprise-de-soros-sur-la-cedh-le-mutisme-inquietant-de-la-cour/>

<sup>4</sup> Interrogé précisément sur la question des conflits d'intérêts, M. Spano répondit sur le lien entre juges et ONG, mais sans répondre à la question centrale des conflits d'intérêts. Il déclara : « *Je vais vous faire la même réponse que j'ai faite et que mon prédécesseur a faite au Comité des ministres au mois de mai. Il n'y a pas d'allégations crédibles à nos yeux d'influences d'organisations non gouvernementales sur le travail de la Cour. Des juges de la Cour ont, parfois dans leur vie professionnelle antérieure, eu une expérience, ou reçu une formation en matière de droit relatif aux droits de l'homme en travaillant dans des organisations non gouvernementales. Cela montre la diversité de leur parcours professionnel, c'est essentiel pour une Cour internationale. Mais la question essentielle, c'est que c'est l'Assemblée parlementaire qui élit les juges. Le Curriculum Vitae des juges avec tout leur parcours professionnel, toutes leurs expériences est soumis à l'Assemblée parlementaire lorsqu'elle élit les juges. C'est donc à vous de décider de la diversité du groupe des juges qui siègent à la Cour. Personnellement, je n'accepte pas, je le dis très clairement, les allégations qui ont été faites et je ne varie pas sur ce point de l'avis de mon prédécesseur Alexandre Sicilianos.* » (Transcription).

<https://vodmanager.coe.int/coe/webcast/coe/2020-11-20-1/fr>

## **A. Les trois décisions prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**

Entre avril 2020 et mai 2022, six membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) ont adressé chacun une question écrite différente au Comité des Ministres lui demandant ce qu'il compte faire pour résoudre les problèmes identifiés dans le rapport de l'ECLJ<sup>5</sup>. Cette prérogative permet aux parlementaires d'interroger les ambassadeurs sur des points qui relèvent de leur compétence.

Lors de sa réunion ministérielle d'Athènes de novembre 2020<sup>6</sup>, le Comité des Ministres « appelle tous les acteurs de la Convention à continuer de garantir le niveau le plus élevé de qualification, d'indépendance et d'impartialité des juges de la Cour » et décide d'inviter notamment « les Délégués à évaluer à nouveau d'ici fin 2024, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité du système actuel de sélection et d'élection des juges de la Cour<sup>7</sup> ».

Par une décision du 8 avril 2021, en réponse à trois des questions écrites évoquées ci-dessus, le Comité des Ministres a informé les députés de l'APCE de sa décision d'Athènes. Il n'a pas contesté la réalité des conflits d'intérêts en cause. Il a rappelé la nécessité de « garantir le niveau le plus élevé de qualification, d'indépendance et d'impartialité des juges de la Cour » et a indiqué les mesures prises antérieurement à cette fin.

Par une autre décision, du 26 juillet 2021, le Comité des Ministres a répondu à deux autres questions écrites portant sur l'absence de la procédure de récusation des juges ainsi que sur l'impossibilité de demander une révision des décisions de la Cour. Tout en précisant qu'il appartient à la Cour de résoudre ces problèmes, le Comité des Ministres informe notamment que « le comité des méthodes de travail de la Cour réexamine le Règlement de la Cour existant, y compris l'article 28 ». Cet article, intitulé « Empêchement, déport ou dispense », porte notamment sur la question des conflits d'intérêts, mais sans prévoir de procédure de récusation. L'insuffisance de cet article 28 du règlement de la Cour fut précisément dénoncée dans le rapport de l'ECLJ en ce qu'il ne prévoit pas de procédure formelle de récusation.

Une dernière question écrite attend encore une réponse, à la date de publication de ce rapport. Elle est ainsi formulée : « Le Comité des Ministres envisage-t-il de prendre des mesures pour que soit exigée la publication d'une déclaration d'intérêts par les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ? ».

Par la suite, courant 2022, le Président de l'APCE, Tiny Kox, a décidé de ne plus communiquer au Comité des Ministres les nouvelles questions écrites de députés en lien avec la déontologie judiciaire de la CEDH. Il est lui-même ancien dirigeant d'une des ONG concernées par le rapport de l'ECLJ. L'une de ces questions visait à « *garantir la transparence de la composition du greffe de la CEDH* », en lui appliquant les mêmes règles que celles de la Cour de justice de l'Union

---

<sup>5</sup> « Comment remédier à de potentiels conflits d'intérêts des juges de la Cour européenne des droits de l'homme ? », [Doc. 15095](#), 23/04/2020 ; « Restaurer l'intégrité de la Cour européenne des droits de l'homme », [Doc. 15096](#), 24/04/2020 ; « Le problème systémique des conflits d'intérêts entre ONG et juges de la Cour européenne des droits de l'homme », [Doc. 15098](#), 29/04/2020 ; « Créer un droit de demander une révision de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme », [Doc. 15261](#), 08/04/2021 ; « Protéger le droit de demander la récusation d'un juge de la Cour européenne des droits de l'homme », [Doc. 15260](#), 08/04/2021 ; « Exiger la publication d'une déclaration d'intérêts par les juges de la Cour européenne des droits de l'homme », [Doc. 15532](#), 17/05/2022.

<sup>6</sup> CM/Del/Dec(2020)130/4.

<sup>7</sup> 130<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres, Athènes, 4 novembre 2020, 4. *Garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme : évaluation du processus d'Interlaken et voie à suivre*, CM/Del/Dec(2020)130/4, [https://search.coe.int/cm/pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680a03db0](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a03db0)

européenne (CJUE) ou encore de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH)<sup>8</sup>. Il en sera question plus loin.

## **B. La révision de la Résolution sur l'éthique judiciaire par la Cour**

Le 2 septembre 2021, la CEDH a publié une version révisée de sa « Résolution d'éthique judiciaire » adoptée le 21 juin 2021. Il s'agit d'un document rédigé par la Cour qui précise son règlement et les obligations déontologiques des juges. Le texte précédent datait de 2008 ; en le comparant au texte nouveau, il apparaît que la révision est profonde et répond partiellement aux problèmes soulevés par le rapport de l'ECLJ. Le nouveau texte renforce les obligations d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité des juges. En écho au rapport de l'ECLJ, la résolution oblige à présent les juges à être indépendants de toute institution, y compris de toute « organisation » et « de toute entité privée », en référence aux ONG et autres fondations. Le texte ajoute que les juges « doivent être libres de toute influence injustifiée, qu'elle soit interne ou externe, directe ou indirecte. Ils s'abstiennent de toute activité, de tout commentaire et de toute association, refusent toute instruction et évitent toute situation pouvant être interprétés comme nuisant à l'exercice de leurs fonctions judiciaires ou comme étant de nature à nuire à la confiance que le public se doit d'avoir en leur indépendance ». Le texte précédent était beaucoup plus succinct.

Sur l'impartialité, le nouveau texte ajoute l'interdiction explicite de « participer à aucune affaire qui pourrait présenter un intérêt personnel pour eux », renforçant ainsi la prévention des conflits d'intérêts. Les juges doivent en outre s'abstenir « de toute activité, de tout commentaire et de toute association pouvant être interprétés comme étant de nature à nuire à la confiance que le public se doit d'avoir en leur impartialité ».

La nouvelle Résolution sur l'éthique judiciaire de la Cour fait aussi obligation nouvelle aux juges d'être assidus à leur fonction de juge, de limiter leurs activités extérieures, et de façon plus significative encore, de ne pas critiquer la Cour, par l'interdiction nouvelle de « s'exprimer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, d'une manière qui nuirait à l'autorité ou à la réputation de la Cour, ou qui serait de nature à susciter des doutes raisonnables quant à leur indépendance ou leur impartialité ». Cela vise notamment les déclarations publiques intempestives de juges sur des matières soumises à l'examen de la Cour. Une autre interdiction nouvelle porte sur l'acceptation de « toute décoration ou distinction pendant l'exercice de leurs fonctions de juge de la Cour ». Celle-ci fait suite au scandale provoqué par l'acceptation par le Président de la Cour d'un doctorat *honoris causa* en Turquie en septembre 2020<sup>9</sup>.

En outre, le 20 mars 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a publié une version révisée de son Règlement, auquel elle a annexé une nouvelle « Instruction pratique » sur les tierces interventions. Reprenant des recommandations formulées dans le rapport Les ONG et les Juges de la CEDH, la Cour exige à présent, significativement, que toute demande de tierce intervention contienne « suffisamment d'informations sur : a) l'intervenant potentiel ; b) tout lien existant entre cet intervenant potentiel et les parties à la procédure ; c) les raisons pour lesquelles l'intervenant potentiel souhaite intervenir ». L'ECLJ avait exposé le manque de transparence de nombreuses interventions et demandé « [d'] établir un formulaire de demande d'intervention

---

<sup>8</sup> Cette question avait été déposée par le député Markus Wiechel le 17 juin 2022.

<sup>9</sup> [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/09/le-juge-europeen-robert-spano-a-istanbul-entre-flagornerie-et-esquive\\_6051459\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/09/le-juge-europeen-robert-spano-a-istanbul-entre-flagornerie-et-esquive_6051459_3210.html)

dans lequel la personne physique ou morale demandant à intervenir devrait déclarer ses intérêts, [...] ainsi que ses liens éventuels avec les parties, notamment s'ils agissent en concertation. »

### **C. Le groupe d'experts sur les juges institué par le Comité des Ministres**

Le 11 juillet 2022, suivant la décision de la réunion ministérielle d'Athènes de novembre 2020, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), qui conduit les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, a constitué un *Groupe de rédaction sur les questions relatives aux juges de la Cour européenne des droits de l'homme* ayant le mandat de préparer, avant le 31 décembre 2024, un « *rapport évaluant l'efficacité du système de sélection et d'élection des juges de la Cour et des moyens d'assurer la reconnaissance du statut et de l'ancienneté des juges de la Cour et offrant des garanties supplémentaires pour préserver leur indépendance et leur impartialité*<sup>10</sup> ». Ce Comité doit proposer au CDDH des mesures visant, entre autres, à répondre aux problématiques d'indépendance et d'impartialité des juges, notamment la question des conflits d'intérêts. Il s'agit de la conséquence la plus importante du rapport de l'ECLJ.

### **D. La pétition et la proposition de résolution à l'Assemblée parlementaire**

Le 12 octobre 2022, une pétition intitulée [\*Mettre fin aux conflits d'intérêts à la CEDH\*](#), signée par 60 000 citoyens européens, a été remise au Président de l'APCE, en vertu de l'article 71 de son Règlement. Cette pétition demande à l'Assemblée parlementaire d'inscrire ce sujet à son ordre du jour, afin qu'un rapport soit rédigé et que des solutions soient recommandées au Comité des Ministres. La recevabilité de la pétition devrait être examinée en mai 2023 par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE, avant d'être éventuellement examinée sur le fond.

Le 31 novembre 2022, une proposition de résolution intitulée [\*Le grave problème des conflits d'intérêts à la Cour européenne des droits de l'homme\*](#) (Doc. 15661) a été déposée à l'APCE par vingt parlementaires de quatorze pays membres du Conseil de l'Europe. Ce texte a été transmis par le Bureau de l'APCE à la même Commission « *pour information dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la pétition reçue sur le même sujet* ».

Après l'examen de la pétition, la Commission transmettra ses conclusions et recommandations au Bureau de l'Assemblée, qui décidera des suites à donner. Le Bureau pourrait inscrire cette pétition et/ou proposition de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée, afin qu'un rapport soit rédigé et que des mesures soient recommandées au Comité des Ministres. Le Bureau pourrait aussi décider d'écarter le sujet, afin d'éviter une discussion publique.

### **E. Le départ de juges ayant été en situation de conflits d'intérêts**

Les juges de la CEDH sont élus par l'APCE, à partir d'une liste présentée par les États et composée de trois candidats. Le mandat des juges dure neuf ans. Au cours des années 2020 à

---

<sup>10</sup> CDDH, *Mandat du groupe de rédaction sur les questions relatives aux juges de la cour européenne des droits de l'homme*, CDDH(2022)R96 Addendum 3 11/07/2022.

2022, les mandats de quatre juges concernés précédemment par des conflits d'intérêts ont pris fin<sup>11</sup>. Ils ont été remplacés par d'autres juges n'ayant pas de lien significatif avec les ONG actives à la Cour et identifiées dans le rapport de 2020.

En outre, une salariée de l'Open Society ([Maité De Rue](#)) candidate au titre de la Belgique à la fonction de juge n'est pas parvenue le 20 avril 2021 à se faire élire, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lui préférant un autre candidat.

Ainsi, alors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 13 des 47 juges de la CEDH étaient d'anciens responsables ou collaborateurs de ces ONG, ils sont 9 au 1<sup>er</sup> mars 2023.

Par ailleurs, Yonko Grozev, mis en cause dans le rapport de 2020 pour des conflits d'intérêts manifestes, n'a plus de mandat électif au sein de la Cour depuis le 18 mai 2022, après avoir été élu Vice-président de Section le 13 août 2018, puis Président de Section le 18 mai 2020.

---

<sup>11</sup> Il s'agit des juges Laffranque, Pinto de Albuquerque, Turković et Yudkivska.

## Partie II : La persistance de conflits d'intérêts (2020-2022)

Les changements et initiatives institutionnels qui font l'objet de la première partie de ce rapport vont dans le bon sens. Toutefois, durant les années 2020 à 2022, les problèmes identifiés en 2020 par l'ECLJ persistent. Comme en 2020, la méthode employée pour identifier ces cas de conflits d'intérêts consiste à identifier les ONG actives à la Cour et comptant des juges parmi ses anciens collaborateurs, puis à observer comment ces juges se sont comportés dans les affaires introduites ou soutenues par leur ancien employeur ou ONG. Cette méthode permet d'identifier des cas incontestables de conflits d'intérêts, mais ne porte que sur les affaires dont le jugement a été publié par la Cour, et celles dans lesquelles l'action de l'ONG est visible. En outre, nous n'avons pas comptabilisé les cas de conflits indirects dans lesquels, par exemple, un ancien dirigeant de l'Open Society jugerait une affaire soutenue ou introduite par l'une des nombreuses ONG financées par l'Open society.

Il existe encore une autre catégorie de conflit d'intérêts, mais plus difficile à identifier et à comptabiliser : il s'agit du cas dans lequel un activiste mène une campagne sur une thématique puis, une fois élu à la CEDH, juge une affaire traitant précisément de cette thématique. Ce type de conflit d'intérêts, ou de manquement à l'impartialité, peut être qualifié de thématique ; il n'était pas mentionné dans le rapport de 2020, mais sera évoqué ici.

### A) Rappels de principes sur l'impartialité d'une juridiction

La Cour européenne a précisé dans sa jurisprudence que l'impartialité d'un tribunal est une composante du droit à un procès équitable (article 6 de la Convention) et qu'elle se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris des juges<sup>12</sup>. Elle peut s'apprécier de façon *subjective*, en cherchant « à déterminer la conviction ou l'intérêt personnel de tel ou tel juge dans une affaire donnée », et de façon *objective*, en déterminant « si le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime<sup>13</sup> ».

Il s'agit alors, selon la Cour, de :

« se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier [c'est-à-dire à la mettre en doute]. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables et notamment aux prévenus. Doit donc se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité. Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle

---

<sup>12</sup> CEDH, *Wettstein c. Suisse*, n° 33958/96, 21 décembre 2000, § 43 ; CEDH, *Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, 15 octobre 2009, § 93 ; CEDH, *Nicholas c. Chypre*, n° 63246/10, 9 janvier 2018, § 49.

*Kyprianou c. Chypre* [GC], n° 73797/01, 15 décembre 2005, § 118 ; *Piersack c. Belgique*, n° 8692/79, 1<sup>er</sup> octobre 1982, § 30 ; *Grievés c. Royaume-Uni* [GC], n° 57067/00, 16 décembre 2003, § 69 ; *Morice c. France* [GC], n° 29369/10, 23 avril 2015, § 73.

décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées<sup>14</sup> (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Hauschildt* précité, p. 21, § 48) ».

L'appréciation objective « porte essentiellement sur les liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure<sup>15</sup> ».

Ainsi, il n'est aucunement nécessaire que la partialité du juge soit prouvée pour être mise en cause ; il suffit qu'elle puisse être mise en doute, ne serait-ce qu'en raison des apparences.

Pour comparaison, le droit français définit aussi les conflits d'intérêts de façon large, comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction<sup>16</sup> ».

L'existence d'un lien entre un juge et l'une des parties peut suffire à faire naître un tel doute. Il est évident qu'un juge fait face à un conflit d'intérêts lorsqu'une requête est introduite par une organisation dont il est, ou a été proche, voire dont il a été le collaborateur. C'est le cas non seulement lorsque l'organisation apparaît dans la procédure, mais aussi lorsque son action a été officieuse. S'agissant des tierces interventions, l'ONG n'est certes pas requérante, mais tierce-partie. Il n'empêche qu'elle intervient presque toujours au soutien de l'une des parties, généralement le requérant, et que son intervention peut avoir un grand poids dans la décision finale. Le risque de partialité du juge à l'égard de cette ONG intervenante, et donc de ses arguments, existe aussi. Il convient à cet égard de noter que, dans ses dispositions relatives aux incompatibilités, le règlement intérieur de la Cour ne distingue pas entre les deux modes d'action et fait interdiction à tout ancien juge de « représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant à une procédure devant la Cour » avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de l'exercice de ses fonctions (Article 4, paragraphe 2).

À titre de comparaison, un scandale éclata au Royaume-Uni en 1998 à l'occasion de la fameuse affaire Pinochet après qu'il est apparu que l'un des juges ayant tranché l'affaire, Lord Hoffmann, était aussi directeur bénévole d'une branche d'Amnesty International, laquelle organisation était intervenue dans l'affaire en tant que tierce-partie. La Chambre des Lords dut rejuger le cas, et trancha finalement dans un sens différent du premier jugement adopté avec Lord Hoffmann<sup>17</sup>.

Le fait qu'un juge siège avec d'autres juges au sein d'une chambre, et non en qualité de juge unique, ne suffit pas à lever le doute sur son impartialité car, comme le note la Cour, compte tenu du secret des délibérations, il est impossible de connaître son influence réelle<sup>18</sup>. Pour la Cour, tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter<sup>19</sup>. Le fait que des plaignants n'aient pas demandé la récusation d'un juge ne libère pas celui-ci de

---

<sup>14</sup> CEDH, *Castillo Algar c. Espagne*, n° 28194/95, 28 octobre 1998, § 45. Voir aussi le Guide sur l'article 6 de la Convention, préc., § 241. Incise et soulignement ajoutés par nous.

<sup>15</sup> CEDH, *Morice c. France*, [GC], précité, § 77 ; CEDH, *Micallef c. Malte* [GC], précité, § 97.

<sup>16</sup> Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, article 7-1.

<sup>17</sup> [https://www.lemonde.fr/archives/article/1998/12/19/la-decision-des-lords-renvoie-l-affaire-pinochet-a-son-point-de-depart\\_3682402\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/1998/12/19/la-decision-des-lords-renvoie-l-affaire-pinochet-a-son-point-de-depart_3682402_1819218.html)

<sup>18</sup> CEDH, *Morice c. France* [GC], précité, § 89.

<sup>19</sup> CEDH, *Micallef c. Malte* [GC], précité, § 98 ; CEDH, *Castillo Algar c. Espagne*, *ibid* ; CEDH, *Morice c. France*, précité, § 78 ; et CEDH, *and Ramljak c. Croatie*, n° 5856/13, 27 juin 2017, § 31.



son obligation<sup>20</sup> de prendre de lui-même les mesures nécessaires. À cet égard, la Cour vérifie l'existence dans la législation nationale d'une obligation légale pour le juge d'informer son président des circonstances pouvant justifier son départ. La Cour exige en outre, en cas de demande de récusation par une partie, que les juridictions répondent en détail aux arguments avancés au soutien de cette demande<sup>21</sup>, dès lors qu'elle « n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux<sup>22</sup> ».

La CEDH, bien sûr, devrait veiller à s'appliquer à elle-même ces exigences. Ainsi, la Cour s'impose la règle empêchant un juge de siéger deux fois dans la même affaire en cas de renvoi devant la Grande Chambre, à l'exception toutefois du président de la chambre et du juge national<sup>23</sup>. On peut néanmoins s'étonner de l'inexistence d'une procédure formelle de récusation au sein de la CEDH, à la différence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>24</sup>. Le règlement de la CEDH prévoit seulement l'obligation pour un juge de se déporter, de sa propre initiative, en cas de doute quant à son indépendance ou son impartialité. Une « [Résolution sur l'éthique judiciaire](#) » adoptée par la CEDH le 23 juin 2008 et révisée en 2021 suite au rapport de l'ECLJ, précise quelque peu les obligations des juges<sup>25</sup> et la démarche à suivre en cas de doute. Enfin, le Président de la Cour dispose du pouvoir de procéder « exceptionnellement » à des modifications dans la composition des sections « si les circonstances le requièrent<sup>26</sup> ». Ce pouvoir est nécessaire, mais il ne peut être exercé de façon opportune que si le président est informé de l'existence de situations susceptibles de mettre en cause l'impartialité d'un juge.

Par un jugement du 30 mars 2023, dans l'affaire *X c République Tchèque* (64886/19), la CEDH a accepté de réviser un jugement antérieur, après que le requérant a constaté que l'un des juges avait siégé en violation de l'article 28 du Règlement de la Cour, car ledit juge avait déjà participé à la procédure au sein des juridictions internes. La Cour a estimé que même si le requérant avait pu anticiper la participation potentielle du juge au jugement de son affaire, « la responsabilité de la mise en œuvre de l'article 28 et, en particulier, du principe d'impartialité objective, ne peut manifestement pas être laissée à la seule initiative des parties. » (§ 15) En d'autres termes, le fait que le requérant n'ait pas demandé la récusation préalable de tel juge, alors qu'il aurait pu éventuellement déduire de la composition de la section que ce juge serait susceptible de juger sa requête, ne suffit pas à rejeter la demande de révision du jugement adopté par ce juge. La Cour a aussi estimé qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que la participation de ce juge ait pu avoir une « influence décisive » sur l'affaire pour en obtenir la révision. Il suffit de constater que les exigences de l'article 28 du Règlement de la Cour en matière d'impartialité objective n'ont pas été respectées.

## **B) Une implication croissante des ONG et fondations identifiées**

Les organisations identifiées dans le rapport de 2020 sont A.I.R.E. Centre, Amnesty International, la Commission Internationale des Juristes (CIJ), le réseau des comités et fondations

---

<sup>20</sup> CEDH, *Škrlić c. Croatie*, n° 32953/13, 11 juillet 2019, § 45.

<sup>21</sup> CEDH, *Harabin c. Slovaquie*, n° 58688/11, 20 novembre 2012, § 136.

<sup>22</sup> CEDH, *Remli c. France*, n° 16839/90, 23 avril 1996, § 48.

<sup>23</sup> Article 24 § 2 d) du Règlement de la Cour à jour du 9 septembre 2019.

<sup>24</sup> Article 38 du protocole n° 3 sur le Statut de la CJUE.

<sup>25</sup> La résolution figure en annexe.

<sup>26</sup> Article 25 § 4 du Règlement de la Cour.

Helsinki, Human Rights Watch<sup>27</sup> et Interights et l'Open Society Foundation (OSF) et ses diverses branches. Parmi ces organisations, la fondation Open Society de George Soros se distingue par le fait que douze de ses collaborateurs ont été juges à la CEDH au cours de la période étudiée (2009-2019), et qu'elle finance les six autres organisations. Interights a cessé ses activités depuis, faute de financements. De nombreuses autres organisations agissent auprès de la Cour européenne, mais ne lui ont pas fourni de juges ; c'est pourquoi elles ne sont pas évoquées ici.

Ces organisations agissent auprès de la Cour, fréquemment de concert, dans le cadre de contentieux stratégiques, c'est-à-dire d'actions judiciaires élaborées dans un but politique<sup>28</sup>. Il s'agit d'obtenir « de l'extérieur », par la CEDH ou d'autres instances internationales, la condamnation d'une pratique ou d'une loi en vigueur dans un pays, à défaut de parvenir à les changer, de l'intérieur, par les élections ou le gouvernement. C'est ainsi que des ONG sont parvenues à imposer des changements considérables à des gouvernements réfractaires. Les jugements de la CEDH revêtent un caractère d'autant plus stratégique qu'ils font jurisprudence à l'égard des 46 États membres du Conseil de l'Europe. L'objet de ce rapport n'est pas de mettre en cause la pratique du contentieux stratégique, mais de viser les problèmes résultant du fait qu'une proportion importante de la Cour est composée de personnes issues d'organisations militantes auprès de cette même Cour.

Parmi les affaires jugées entre janvier 2009 et octobre 2019, l'ECLJ en a identifié 185 dans lesquelles au moins l'une des sept ONG était officiellement impliquée dans la procédure, ce qui fait une moyenne de 17 affaires par an. Pour les affaires jugées entre 2020 et 2022, c'est le cas de 114 affaires, soit 38 par an en moyenne, c'est-à-dire plus du double.

Cette forte augmentation se constate alors même que le nombre de requêtes jugées par an a diminué d'environ 35 % entre ces deux périodes. Les chiffres des années 2020 à 2022 révèlent donc un renforcement de l'action de ces ONG auprès de la Cour durant les dernières années.

Ces chiffres présentent les interventions officielles et visibles dans la procédure, comme la représentation du requérant ou son soutien par une tierce-intervention. Le rapport de l'ECLJ de février 2020 avait noté que la Cour ne mentionne pas systématiquement les ONG impliquées dans les requêtes, ou que les ONG elles-mêmes n'agissent pas de façon transparente. Pour les années 2020 à 2022, cela a été observé à plusieurs reprises, notamment dans les affaires de Grande Chambre *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* et *Grzęda c. Pologne*, citées ci-dessous. Il en fut de même dans l'affaire phare *Muhammad c. Espagne*, n° 34085/17 du 10 octobre 2022, dont le requérant fut représenté par des avocats de l'Open Society sans que celle-ci soit mentionnée dans l'affaire. Comme dans toutes les affaires de contentieux stratégique, le requérant fut en outre soutenu par des tiers-intervenants.

Dès lors, des actions d'ONG sur la période n'ont certainement pas pu être identifiées.

⇒ Voir Recommandation n° 6

---

<sup>27</sup> À l'origine en 1978, cette ONG portait le nom de *Helsinki Watch*. En 1988, *Helsinki Watch* et ses affiliés sont devenus *Human Rights Watch*. <https://www.hrw.org/our-history> (consulté le 01/02/2020).

<sup>28</sup> Extrait du rapport *Strategic Litigation* de 2018 de la Fédération Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne), p. 3 : "Strategic litigation as a method of obtaining ground-breaking decisions with a view to changing laws and practices could in no way do without the use of such a measure as the ECtHR application". Voir également le rapport de l'OSJI « Global Human Rights Litigation Report », avril 2018 : <https://www.justiceinitiative.org/uploads/4e9483ab-a36f-4b2d-9e6f-bb80ec1dcc8d/litigation-global-report-20180428.pdf> (consulté le 01/02/2020).

### **C) 54 cas de conflits d'intérêts avec les ONG identifiées entre 2020 et 2022**

Parmi les 114 affaires dans lesquelles au moins l'une des six ONG est intervenue visiblement, des juges ont siégé en situation de conflit d'intérêts direct à 54 reprises dans 34 affaires<sup>29</sup>. Ces juges ont siégé alors que « leur » ancienne ONG défendait les requérants ou intervenait comme tierce-partie. Le conflit d'intérêts était alors dû au lien significatif entre le ou les juges et l'une des parties à l'affaire.

Ainsi, en cas d'intervention d'une des ONG considérées dans la procédure, l'impartialité de la CEDH n'est pas garantie dans 30 % des cas. C'est considérable, mais cela constitue tout de même une amélioration par rapport à la proportion durant la période 2009 – 2019<sup>30</sup>, laquelle était de 48 %. Cette évolution résulte principalement de la fin des mandats de quatre juges liés à certaines des ONG (voir ci-dessous).

Dans la grande majorité de ces 34 affaires entachées de conflits d'intérêts, la Cour a donné raison à la partie qui était soutenue par l'ONG. Autrement dit, la Cour a suivi le positionnement défendu par l'ONG.

Les juges concernés par les conflits d'intérêts des trois dernières années sont Grozev (12 cas), Yudkivska (9), Schukking (9), Eicke (6), Kucsko-Stadlmayer (4), Motoc (3), Felici (3), Mits (2), Pavli (2), Pinto de Albuquerque (2), Kūris (1) et Turković (1).

Ces chiffres ne portent que sur les cas de conflits d'intérêts institutionnels, résultant du lien entre un juge et l'une des parties d'une affaire. Parmi ces 34 affaires, 7 concernent des arrêts de Grande Chambre.

Comme il a été rappelé précédemment, de tels conflits d'intérêts sont contraires au droit à un procès équitable, et seraient certainement condamnés par la CEDH s'ils avaient lieu dans des juridictions nationales.

Nous avons observé un autre type de conflits d'intérêts, qui fera l'objet de la fin de cette deuxième partie du rapport.

⇒ Voir Recommandations n<sup>os</sup> 1, 2, 9 et 10

### **D) Le rejet de demandes de récusation formulées par la Bulgarie**

Yonko Grozev est le fondateur du Comité Helsinki bulgare et en a été un dirigeant de 1992 à 2013. Il a été en situation de conflits d'intérêts dans des affaires introduites ou soutenues par ce Comité. Le ministre de la Justice de Bulgarie, en réaction au rapport de l'ECLJ, avait évoqué publiquement en mars 2020 l'hypothèse de la révocation du juge Grozev, tout en rappelant qu'il revenait à la CEDH d'en décider<sup>31</sup>.

Depuis 2020, à notre connaissance, le Gouvernement de Bulgarie a demandé dans quatre affaires au moins la récusation du juge Grozev, car l'avocat des requérants appartenait au Comité

<sup>29</sup> La liste de ces 34 affaires est en annexe.

<sup>30</sup> Sur les 185 affaires jugées entre 2009 et 2019 dans lesquelles au moins l'une de ces ONG intervenait, le rapport identifiait 88 cas de conflit d'intérêts, c'est-à-dire 48 % de ces affaires.

<sup>31</sup> [https://www.dnevnik.bg/intervju/2020/03/06/4037509\\_ionko\\_grozev\\_problemut\\_e\\_deloto\\_kolevi\\_z/](https://www.dnevnik.bg/intervju/2020/03/06/4037509_ionko_grozev_problemut_e_deloto_kolevi_z/)

Helsinki bulgare et agissait en son nom. Il convient de noter que, contrairement à d'autres affaires, le lien entre l'avocat et le Comité Helsinki est explicitement mentionné dans les quatre arrêts.

La première de ces affaires est *D.K. c. Bulgarie*, jugée le 8 décembre 2020 (n° 76336/16). Le Comité Helsinki bulgare, avec l'avocat Adela Kachaunova, avait introduit l'affaire en décembre 2016, soit moins de deux ans après l'élection de Grozev à la Cour. L'arrêt indique que, le 9 mars 2020, « le Gouvernement a demandé le déport du juge Grozev parce qu'il était fondateur du Comité Helsinki de Bulgarie et son membre entre 1992 et 2013 » (§ 4). Sa demande a été rejetée le 17 novembre 2020, par la chambre (§ 4). La Cour a finalement donné raison à la requérante et au Comité Helsinki bulgare et a obligé la Bulgarie à lui rembourser 1 500 euros de frais et dépens, « à verser directement sur le compte bancaire du Comité Helsinki de Bulgarie » (§ 102). M. Grozev avait été élu Président de la section composant cette chambre au mois de mai 2020 et y était, à ce titre, responsable du respect de la déontologie judiciaire.

Dans l'affaire *Anatoliy Marinov c. Bulgarie*, jugée le 15 février 2022 (n° 26081/17), les requérants étaient représentés par le président et cofondateur avec M. Grozev du Comité Helsinki bulgare<sup>32</sup>, Krasimir Kanev. Celui-ci faisait en outre partie du comité de sélection national bulgare ayant choisi et proposé M. Grozev pour le poste de juge à la CEDH, ce qui fut déjà dénoncé en 2014 par la société civile bulgare. L'arrêt indique que Tim Eicke, président de la Chambre, a rejeté la demande de récusation du juge Grozev formulée par le Gouvernement, lui permettant de siéger<sup>33</sup>. Le juge Eicke a lui aussi siégé dans des situations similaires de conflits d'intérêts. Les frais et dépens ont été versés directement au Comité Helsinki bulgare.

Dans l'affaire *I.G.D. c. Bulgarie*, publiée le 7 juin 2022 (n° 70139/14), la situation est identique. M. Kanev représentait le requérant. Tim Eicke, président de la Chambre, a rejeté la demande de récusation du juge Grozev formulée par le Gouvernement, lui permettant de siéger<sup>34</sup>. Les frais et dépens (2 451 euros) ont été versés directement au Comité Helsinki bulgare.

Dans l'affaire *Paketova et autres c. Bulgarie*, jugée le 4 octobre 2022 (nos 17808/19 et 36972/19), c'était encore M. Kanev qui représentait les requérants. L'arrêt indique une décision de rejet d'une demande de récusation du juge Grozev formulée par le Gouvernement, sans préciser si elle a été prise par la chambre ou sa présidente Gabriele Kucsko-Stadlmayer. Cette dernière a aussi siégé dans des situations similaires de conflits d'intérêts. Le juge Grozev a siégé<sup>35</sup>. Les frais et dépens (9 000 euros) ont été versés directement au Comité Helsinki bulgare.

⇒ [Voir Recommandation n° 10](#)

## **E) Quelques déports**

À la différence des affaires citées dans lesquelles le juge Grozev a refusé de se déporter, ce même juge s'est déporté dans sept autres affaires initiées par un Comité Helsinki entre 2020 et 2022.

---

<sup>32</sup> Voir sa [courte biographie](#) sur le site du Comité Helsinki bulgare (consulté le 18/01/2020).

<sup>33</sup> Cela n'est pas l'objet de cette sous-partie, mais notons également que le juge Jolien Schukking a siégé, malgré son ancien rôle dans le Comité Helsinki des Pays-Bas.

<sup>34</sup> Comme dans l'affaire précédente, le juge Jolien Schukking a lui aussi siégé, en situation de conflit d'intérêts.

<sup>35</sup> Comme dans l'affaire précédente, le juge Jolien Schukking a lui aussi siégé, en situation de conflit d'intérêts.

Déjà avant 2020, le juge Grozev a été à neuf reprises en situation de conflit d'intérêts, alors même qu'en neuf autres occasions il s'était déporté dans les mêmes circonstances.

Entre 2020 et 2022, le juge Grozev s'est déporté dans les sept affaires suivantes :

- L'affaire *T. c. Bulgarie* (n° 41701/16), publiée le 9 juillet 2020, a été soutenue par le Comité Helsinki bulgare, agissant en tant que tierce-partie. L'avocat du requérant était Natasha Dobрева, son ancienne associée dans le cabinet d'avocat qu'il a fondé et qui porte leurs deux noms (Grozev&Dobрева). Mme Dobрева a travaillé neuf ans dans ce cabinet<sup>36</sup>. Dans cette affaire, le juge Grozev avait donc fondé à la fois le cabinet de l'avocat du requérant et l'ONG intervenant en tierce-partie.
- Les requêtes contre la Bulgarie *Vasilev et Union des réprimés macédoniens de Bulgarie victimes de la terreur communiste* (n° 23702/15), *Fartunova et Kolenichev* (n° 39017/12) et *Yordanovi* (n° 11157/11), jugées respectivement les 28 mai, 16 juin et 3 septembre 2020, ont été initiées par le Comité Helsinki bulgare, dont le président, Krasimir Kanev, représentait les requérants. Dans l'une de ces trois affaires, *Fartunova et Kolenichev c. Bulgarie* (n° 39017/12) l'une des deux requérants, Daniela Fartunova, était aussi avocate au Comité Helsinki bulgare et avait à ce titre travaillé étroitement avec Yonko Grozev<sup>37</sup>.
- Dans l'affaire *Macedonian Club for Ethnic Tolerance in Bulgaria et Radonov c. Bulgarie* (n° 67197/13), publiée le 28 mai 2020, l'avocat du requérant, Toni Menkinoski, est membre du Comité Helsinki de Macédoine du Nord.<sup>38</sup>
- Dans les affaires *Behar et Gutman* (n° 29335/13) et *Budinova et Chaprazov* (n° 12567/13) contre la Bulgarie, publiées le 16 février 2021, les avocats des requérants étaient Margarita Ilieva puis Adela Kachaunova, du Comité Helsinki bulgare, puis M. Kanev pour la deuxième des affaires. Le Greek Helsinki Monitor intervenait en qualité de tierce-partie. Margarita Ilieva et Adela Kachaunova ont succédé l'une après l'autre à M. Grozev comme directrice du département juridique du Comité Helsinki bulgare<sup>39</sup>. Mme Ilieva et M. Grozev ont écrit ensemble des rapports ou d'autres textes<sup>40</sup>. D'après le curriculum de M. Grozev, il a quitté le Comité en 2013, c'est-à-dire la même année ou peu après que plusieurs de ces requêtes ont été introduites à la CEDH, et sur lesquelles il a peut-être travaillé au sein du Comité Helsinki.

Les cas dans lesquels M. Grozev s'est déporté ne permettent toutefois pas de comprendre sa décision de ne pas le faire dans les autres affaires introduites par le même Comité Helsinki bulgare.

En ce qui concerne les autres cas de déports de juges, les causes n'ont pas pu être identifiées.

⇒ Voir Recommandation n° 10

## **F) Des affaires politiquement sensibles en Europe de l'Est**

Le rapport de l'ECLJ notait que les cas de conflits d'intérêts entre 2009 et 2019 concernaient principalement des juges et des affaires d'Europe de l'Est<sup>41</sup>. C'est toujours le cas entre 2020 et

<sup>36</sup> Voir son [profil LinkedIn](#) (consulté le 17/02/2023).

<sup>37</sup> Voir par exemple le [rapport d'activité](#) de 2006 du Comité Helsinki bulgare, p. 6. Par exemple, ils ont travaillé ensemble dans le Legal Defense Programme du Comité Helsinki bulgare.

<sup>38</sup> Voir par exemple le [rapport d'activité](#) de 2008 du Comité Helsinki de Macédoine du Nord.

<sup>39</sup> <https://www.bghelsinki.org/en/who-we-are/history>

<sup>40</sup> Voir par exemple les rapports annuels de Comité Helsinki bulgare "Human Rights in Bulgaria" en 2004 et 2005 ; voir cette [lettre](#).

<sup>41</sup> Grégor Puppincq (dir.), Delphine Loiseau, « [Les ONG et les juges de la CEDH, 2009 – 2019](#) », février 2020, p. 10.

2022. Certaines affaires sont politiquement sensibles. 7 des 34 cas de conflits d'intérêts identifiés concernent des arrêts de Grande Chambre. Il s'agit des affaires suivantes :

- *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n<sup>os</sup> 8675/15 et 8697/15, 13/02/2020.
- *N. et autres c. Belgique* [GC], n<sup>o</sup> 3599/18, 05/03/2020.
- *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* [GC], n<sup>o</sup> 80982/12, 15/10/2020.
- *Hanan c. Allemagne* [GC], n<sup>o</sup> 4871/16, 16/02/2021.
- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], n<sup>os</sup> 58170/13, 62322/14 et 24960/15, 25/05/2021.
- *Grzęda c. Pologne* [GC], n<sup>o</sup> 43572/18, 15/03/2022.
- *Kavala c. Turquie* [GC], n<sup>o</sup> 28749/18, 11/07/2022.

Voici quelques exemples :

- ***Muhammad et Muhammad c. Roumanie*** [GC], n<sup>o</sup> [80982/12](#), 15 octobre 2020

Les requérants sont deux Pakistanais impliqués dans des activités terroristes et faisant l'objet d'une procédure d'expulsion. Ils ont été représentés à la Cour par Eugenia Crangariu, avocat du Comité Helsinki roumain, et soutenus par un autre Comité Helsinki et Amnesty International (tierces parties). La Cour n'a pas indiqué dans l'arrêt l'appartenance de l'avocat au Comité Helsinki roumain. Les juges Yudkivska et Pinto de Albuquerque ont siégé, malgré leurs liens avec les Comités Helsinki et Amnesty International (respectivement). La CEDH a donné raison aux requérants pakistanais et a jugé que la Roumanie avait violé leurs droits (article 1 Protocole 7).

- ***Mándli et autres c. Hongrie***, n<sup>o</sup> [63164/16](#), 26 mai 2020

Les requérants sont journalistes et leur accréditation pour rentrer dans le Parlement hongrois avait été suspendue, après des films et enregistrements illégaux de parlementaires et leur intrusion dans un espace interdit. Ils ont été soutenus par un Comité Helsinki (tierce partie). Le juge Schukking a siégé, malgré son ancien rôle dans un Comité Helsinki. La CEDH a donné raison aux requérants et a jugé à l'unanimité que la Hongrie avait violé leur droit à la liberté d'expression (article 10).

- ***Grzęda c. Pologne*** [GC], n<sup>o</sup> [43572/18](#), 15 mars 2022

Le requérant est un ancien juge polonais révoqué dans le contexte des réformes judiciaires menées en Pologne. Il a été représenté à la Cour par Mikołaj Pietrzak et Małgorzata Mączka-Pacholak, avocats exerçant pour la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme de Varsovie<sup>42</sup>. Il a été soutenu par cette même Fondation, Amnesty International et la Commission Internationale des Juristes (tierces parties). La Cour n'a pas indiqué dans l'arrêt l'appartenance des avocats à la Fondation Helsinki. Le juge Felici a siégé, malgré son ancien rôle à Amnesty International, de même que le juge Grozev, alors même qu'il a été fondateur d'un Comité Helsinki et membre de celui-ci pendant plus de vingt ans. La CEDH a donné raison au requérant, en estimant que la Pologne avait violé ses droits (article 6 § 1) et que la réforme en cause visait à affaiblir l'indépendance de la justice.

---

<sup>42</sup> Ces deux avocats exercent au sein du cabinet Pietrzak Sidor i Wspólnicy qui a une activité pro bono pour la Fondation Helsinki notamment (<https://pietrzaksidor.pl/pro-bono/>) et ils ont chacun personnellement collaboré avec cette Fondation (<https://pietrzaksidor.pl/zespol/>). Mikołaj Pietrzak a été le coordinateur d'un programme de la Fondation Helsinki. Małgorzata Mączka-Pacholak a également travaillé en tant qu'avocat au sein du programme de litiges stratégiques de cette Fondation à Varsovie.

- *I.G.D. c. Bulgarie*, n° [70139/14](#), 7 juin 2022

Dans cette affaire, déjà citée plus haut, le requérant était mineur et placé dans des établissements spécialisés au motif qu'il avait commis plusieurs infractions pénales (provocation d'incendies et attouchements sexuels). Il a été représenté à la Cour par Krassimir Kanev, président du Comité Helsinki bulgare. Le juge Grozev a siégé, malgré sa qualité de fondateur et de membre pendant plus de vingt ans de ce même Comité Helsinki. Pour cette raison, le Gouvernement bulgare avait demandé à la Cour le déport du juge Grozev (voir ci-dessus). Le juge Schukking a également siégé, malgré son ancien rôle dans un Comité Helsinki. La CEDH a donné raison au requérant et a condamné la Bulgarie pour ne pas avoir suffisamment respecté l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire du mineur en cause (article 5 § 4 ; 8 ; 8 et 13 combinés). La Cour a également alloué au requérant la somme de 2 451 euros au titre des frais et dépens, plus tout montant dû à titre d'impôt sur cette somme, « à verser directement sur le compte bancaire du Comité bulgare d'Helsinki » (§ 104).

### **G) L'identification de conflits d'intérêts « thématiques »**

Les conflits d'intérêts identifiés dans le rapport de l'ECLJ de 2020 et persistant entre 2020 et 2022 peuvent être qualifiés d'institutionnels car ils résultent du lien institutionnel entre un juge et une partie ou une tierce-partie. Il existe aussi un autre type de conflit d'intérêts résultant de l'engagement passé d'un juge ou de son ONG sur une matière soumise à l'examen de la Cour. Ces conflits d'intérêts thématiques sont beaucoup plus difficiles à identifier et à quantifier que les conflits d'intérêts institutionnels, car ils résultent de circonstances propres à chaque juge.

Une illustration d'un conflit d'intérêts thématique est donnée par le comportement du juge albanais, Darian Pavli, en ce qu'il a jugé de la conventionnalité de la réforme de la justice d'Albanie dont il avait été l'un des principaux concepteurs peu de temps auparavant.

Darian Pavli est un ancien élève de la Central European University, fondée et financée par George Soros. Il a notamment travaillé pour Human Rights Watch, ainsi que pour l'Open Society entre 2003 et 2017. En 2015 et 2016, il indique avoir conseillé le Président de la commission parlementaire spéciale sur la réforme de la justice, et son secrétariat, sur diverses questions de fond et sur la coordination du processus de réforme de la justice en Albanie. En 2016–2017, il indique avoir supervisé les activités de l'Open Society Foundation for Albania en matière de droit, notamment en lien avec la réforme de la justice, en tant que Directeur des programmes. Selon Andi Dobrushki, directeur exécutif de l'OSF en Albanie, en 2016, « [l']OSF Albanie a été le principal bailleur de fonds de l'ensemble du processus de réforme, y compris le travail du groupe de haut niveau et de son infrastructure de soutien, le portail en ligne et la majeure partie des événements publics organisés pour recueillir les commentaires du public<sup>43</sup> ». Dès 2015, l'OSF a alloué 600 000 dollars pour financer cette réforme<sup>44</sup>. Ce financement et cet engagement de l'OSF dans le processus politique national ont perduré jusqu'à son terme.

L'Open Society Foundation a investi en Albanie plus de 131 millions de dollars entre 1992 et 2020<sup>45</sup>. La relation entre son actuel Premier Ministre, Edi Rama, et Messieurs George et Alexander Soros est très étroite. Concernant la réforme de la justice, mise en œuvre dès l'élection

---

<sup>43</sup> Andi Dobrushki, *How Albania Is Reforming Its Troubled Justice System*, 2016 (traduction libre), <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/how-albania-reforming-its-troubled-justice-system>

<sup>44</sup> [The Open Society Foundations in Albania - Open Society Foundations](#) (consulté le 06/02/2023).

<sup>45</sup> *Ibid.*

de M. Rama, l'OSF a agi en collaboration avec l'administration démocrate américaine, via USAID, et avec l'Union européenne, via EURALIUS. USAID a versé 60 millions de dollars entre 2000 et 2015 dans le secteur de la justice en Albanie. En 2016, USAID a également versé 8,8 millions de dollars pour « améliorer les performances judiciaires<sup>46</sup> » dans le contexte de la réforme de la justice. Ces sommes furent souvent employées en coordination avec l'OSF, qui participait au choix de leurs affectations. Dans un courrier de mars 2017, plusieurs sénateurs américains se sont d'ailleurs inquiétés de cette collaboration, car elle viserait, selon eux, à renforcer le pouvoir du gouvernement sur la justice<sup>47</sup>.

La réforme de la justice comprend une réorganisation du système de nomination judiciaire et un mécanisme dit de « vetting », c'est-à-dire un examen mené par une commission spéciale parlementaire et portant sur le patrimoine des magistrats dans le but de détecter les cas de corruption et d'exclure de la magistrature les personnes incapables d'expliquer l'origine de leur patrimoine<sup>48</sup>. L'opposition, minoritaire au Parlement, a dénoncé certains aspects de cette réforme comme permettant au gouvernement de purger politiquement le système judiciaire de ses opposants et d'en prendre le contrôle. Le rôle de l'OSF dans cette réforme fut particulièrement dénoncé<sup>49</sup>. Il n'y a pas lieu d'examiner ici cette question, mais d'observer l'importance de l'engagement de M. Pavli dans ce processus politique de très haute importance.

Or, il y a lieu de constater que, une fois nommé à la CEDH, M. Pavli a jugé les affaires portant sur la conformité de cette réforme avec la Convention européenne. Il a ainsi jugé « l'affaire phare » en la matière, *Xhoxhaj c. Albanie*, n° [15227/19](#), du 9 février 2021, puis les affaires *Besnik Cani c. Albanie*, n° [37474/20](#) du 4 Octobre 2022, et *Nikëhasani c. Albanie* n° [58997/18](#) du 13 décembre 2022 dont les jugements se sont appuyés sur le précédent de l'affaire *Xhoxhaj*.

L'affaire *Xhoxhaj* mettait en cause un aspect central de la réforme de la justice, à savoir la faculté pour des membres du parlement de juger et de destituer des magistrats. Altina Xhoxhaj, ancienne magistrate, reprochait à la « commission spéciale » parlementaire l'ayant jugée de ne pas être un « tribunal établi par la loi », et de l'avoir donc condamnée en violation du droit à un procès équitable garanti à l'article 6 de la Convention. Ce droit prévoit en effet que seul un véritable tribunal peut prononcer une condamnation, ce qui n'était manifestement pas le cas en Albanie dans le cadre de ce processus. Altina Xhoxhaj reprochait en outre à cette commission de ne pas être un tribunal « indépendant et impartial ». Une condamnation par la CEDH aurait ruiné la réforme albanaise. Finalement, alors même que le mécanisme institué par la réforme est contraire aux exigences bien établies de la CEDH en la matière, celle-ci l'a néanmoins estimé acceptable en l'espèce en raison des circonstances exceptionnelles résultant de la nécessité de lutter contre la corruption en Albanie.

Une partie de la presse albanaise a dénoncé le conflit d'intérêts de M. Pavli, déclarant que « La présence de Darian Pavli dans l'instance de Strasbourg porte atteinte à l'intégrité d'une cour impartiale, dès lors que l'un de ses membres est l'un des auteurs des dispositions qui ont disqualifié Mme Xhoxhaj [et qui sont contestées par celle-ci], il serait donc impensable que Pavli

---

<sup>46</sup> [USAID Announces \\$8.8 Million Program to Support Albanian Courts | U.S. Agency for International Development \(archive.org\)](#)

<sup>47</sup> [https://www.cruz.senate.gov/imo/media/doc/Letters/20170314\\_Letter%20toTillersononMacedoniaUSAID.pdf](https://www.cruz.senate.gov/imo/media/doc/Letters/20170314_Letter%20toTillersononMacedoniaUSAID.pdf)

<sup>48</sup> Hoppe, Tilman: *Money Talks: The ECtHR is Getting Rid of Corrupt Judges*, *VerfBlog*, 2021/3/05, <https://verfassungsblog.de/money-talks/>, DOI: [10.17176/20210305-154025-0](https://doi.org/10.17176/20210305-154025-0).

<sup>49</sup> Voir, sur cette question, le rapport rédigé par Sali Berisha, ancien Président et Premier Ministre d'Albanie : Sali Berisha, *The role of Open society foundation in putting the justice system under the control of the Albanian socialist party through the judicial reform*, <https://www.ifimes.org/en/researches/the-role-of-open-society-foundation-in-putting-the-justice-system-under-the-control-of-the-albanian-socialist-party-through-the-judicial-reform/4949?#>



vote aujourd'hui contre la législation qu'il a lui-même approuvée<sup>50</sup> ». Cela est d'autant plus grave que la matière de ces jugements était très politique, et marquée par une forte contestation de l'opposition au gouvernement.

Accessoirement, la requérante, Altina Xhoxhaj, a été une concurrente de M. Pavli parmi les candidats à la fonction de juge à la CEDH<sup>51</sup>.

M. Pavli n'a pas estimé devoir se déporter de cette affaire, ni des affaires suivantes.

Comme l'a souligné un ancien juge de la CEDH, Javier Borrego<sup>52</sup>, une autre illustration de comportement problématique de M Pavli concerne les affaires phares *Muhammad c. Espagne* (n° 34085/17) et *Basu c. Allemagne* (n° 215/19) qui portent toutes deux sur des accusations de discriminations raciales à l'encontre de la police à l'occasion de contrôles d'identité. Il s'agit de deux « affaires jumelles », ainsi que M Pavli l'indique lui-même, c'est-à-dire portant exactement sur le même sujet, et rendues le même jour par la même section de la Cour. Or, l'une des deux affaires (Muhammad) au moins est un cas de contentieux stratégique de l'*Open Society*. En conséquence, M. Pavli n'y a pas siégé. Il a toutefois siégé dans l'autre affaire et y a publié une opinion séparée *croisée* dans laquelle il commente non seulement le jugement Basu, mais aussi le jugement rendu dans l'affaire Muhammad.

⇒ Voir Recommandations n<sup>os</sup> 2, 8, 9 et 10

---

<sup>50</sup> *Drejtësi invalide nga Strasburgu*, 9.02.2021, <http://www.respublica.al/2021/02/09/drejt%C3%ABsi-invalide-nga-strasburgu>

<sup>51</sup> [Government Publishes New List of ECtHR Candidates - Exit - Explaining Albania](#)

<sup>52</sup> <https://theobjective.com/elsubjetivo/opinion/2022-11-08/policia-nacional-no-racista/>

### **Partie III - Autres dysfonctionnements relatifs aux juges et à l'impartialité de la Cour européenne**

Depuis le rapport de 2020, l'ECLJ a approfondi son étude et a identifié de nouveaux problèmes relatifs aux juges et à l'impartialité de la Cour européenne. Certains de ces problèmes sont apparus après que notre attention se fut portée sur MM. Grozev et Pavli en raison des conflits d'intérêts identifiés et exposés précédemment. Notre intention n'est pas de pointer particulièrement ou personnellement l'un ou l'autre des juges, mais d'exposer leur situation à titre d'illustration de problèmes structurels identifiés. La situation des autres juges n'ayant été examinée qu'au regard des ONG actives à la Cour, cette liste n'est donc pas exhaustive.

#### **A) La mise en cause de l'impartialité de juges en raison d'engagements militants antérieurs**

Rappelons que le règlement de la Cour précise qu'aucun juge ne peut participer à l'examen d'une affaire si, entre autres raisons, « son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute » (art. 28 e). La Cour a précisé que l'impartialité se définit notamment par l'absence de préjugé ou de parti pris des juges, et qu'en la matière, « même les apparences peuvent revêtir de l'importance ».

En plus des cas de conflits d'intérêts thématiques, il est possible d'identifier d'autres cas problématiques dans lesquels l'impartialité d'un juge peut être raisonnablement mise en cause en raison de son engagement antérieur dans une organisation ayant milité sur la thématique dont il est saisi ensuite comme juge. Ces affaires peuvent être très nombreuses et porter sur des thématiques chères aux ONG actives à la CEDH.

Les ONG dont sont issus des juges agissent auprès de la Cour dans des affaires importantes susceptibles de poser un précédent jurisprudentiel, et ayant trait le plus souvent à la liberté d'expression<sup>53</sup>, au droit d'asile<sup>54</sup>, aux droits sexuels<sup>55</sup>, aux conditions de détention<sup>56</sup>, et aux droits des minorités<sup>57</sup>. Elles agissent notamment par le biais de contentieux stratégiques, c'est-à-dire en employant les recours judiciaires comme moyens pour atteindre un objectif plus global de nature politique, ainsi qu'il a été exposé précédemment.

Il ne s'agit pas ici de rechercher tous les cas dans lesquels un requérant pourrait légitimement douter de l'impartialité d'un juge en raison de ses engagements militants publics antérieurs, mais de donner des illustrations.

---

<sup>53</sup> L'Open Society Justice Initiative (OSJI) est intervenu dans 10 affaires ayant trait à la liberté d'expression sur 20 interventions au total (tierce intervention et en action directe), Human Rights Watch dans 5 affaires sur 14, la CIJ dans 3 sur 32.

<sup>54</sup> Concernant le droit d'asile : Amnesty International est intervenu dans 8 affaires sur ce sujet sur 22 au total, HRW dans 4 sur 14, Interights dans 5 sur 20, Aire Centre dans 11 sur 38 ou la CIJ dans 5 sur 32.

<sup>55</sup> Concernant les droits LGBT : Amnesty International est intervenu dans 3 affaires se rapportant à ce sujet sur 22, Interights dans 3 sur 20, Aire Centre dans 5 sur 38, la CIJ dans 8 sur 32.

<sup>56</sup> Les ONG Helsinki sont intervenues dans plus de 28 affaires liées à la détention et aux conditions en prison sur 95, l'Aire Centre dans 4 affaires sur 38, la CIJ dans 3 affaires sur 32.

<sup>57</sup> Concernant les droits des minorités, l'OSF a agi dans 2 affaires ayant trait à ce domaine sur 20 affaires au total, Interights dans 3 affaires sur 20, l'Aire Centre dans 6 affaires sur 38.

Une illustration de ce problème est donnée par une décision de Yonko Grozev du 19 janvier 2020 dans une affaire d'euthanasie (dossier n° 55987/20). Il a rejeté la requête de parents demandant à la Cour d'adopter des « mesures provisoires » tendant à ce que leur proche, un patient polonais dans le coma puisse être rapatrié sur son sol natal pour y être soigné dignement, plutôt que d'être abandonné à la mort dans un hôpital britannique. Les évêques polonais avaient déclaré prendre en charge tous les frais. Yonko Grozev a jugé seul cette demande et l'a rejetée sommairement, privant ainsi le patient de la chance d'être soigné. Ayant constaté, à sa réception, que cette décision a été prise par un ancien dirigeant de l'Open Society, la famille du patient a demandé au Président de la Cour la révision de la décision au motif que cette fondation verse des sommes importantes à des organisations militant pour l'euthanasie. La famille du patient pouvait légitimement penser que M. Grozev partage cet engagement militant en faveur de l'euthanasie, et pouvait dès lors douter de son impartialité. Cette demande fut rejetée par le Président Spano, celui-ci se bornant à déclarer infondées les « allégations » mettant en cause l'impartialité de M. Grozev, scellant ainsi le destin du patient polonais qui mourut peu après de déshydratation au Royaume-Uni.

Une autre illustration est donnée par la situation du juge Kūris qui a été un collaborateur et dirigeant de l'Open Society de Lituanie de 1993 à 2003. Il a aussi fondé en 1994 le Centre lituanien des droits de l'homme. Depuis le début de son mandat à la CEDH, en 2013, il a siégé en situation de conflit d'intérêts direct, dans une affaire introduite par son ancienne ONG<sup>58</sup>. Au-delà, comme pour le juge Grozev, l'impartialité de ce juge peut être légitimement mise en cause lorsqu'il est saisi d'une requête portant sur une cause ou une revendication en faveur de laquelle il a précédemment milité. C'est le cas, par exemple, de la promotion des droits sexuels qui constitue l'une des priorités opérationnelles de l'ONG fondée par M. Kūris<sup>59</sup> ainsi que de l'OSF<sup>60</sup>. Encore après son élection à la CEDH, le juge Kūris a exprimé son opinion dans la presse<sup>61</sup>. Cet engagement personnel public de M. Kūris sur cette question ne l'a pas amené à se déporter, mais au contraire il s'est démarqué des autres juges en tenant les positions les plus radicales dans les quatre affaires qu'il a jugées en la matière<sup>62</sup>.

Ces affaires montrent qu'il est préjudiciable de nommer comme juges des militants, car leur impartialité pourra toujours être mise en cause lorsqu'ils seront saisis de sujets sur lesquels leur ONG ou eux-mêmes ont milité.

⇒ Voir Recommandations n<sup>os</sup> 2, 9 et 10

---

<sup>58</sup> Dans l'affaire *Kavala c. Turquie* [GC], n° 28749/18, jugée le 11 juillet 2022, le juge Kūris a siégé, alors que le requérant appartenait à l'Open Society Institute, ancien nom de l'OSF.

<sup>59</sup> Voir ce site : <https://ztcentras.lt/lztc/> (consulté le 9 février 2023, traduction libre).

<sup>60</sup> Voir : <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/topics/lgbtqi>

<sup>61</sup> Voir ce lien : <https://www.alfa.lt/aktualijos/lietuva/e-kuris-ar-su-pandemija-pasitrauks-ir-zmogaus-teisiu-ribojimai/-50434659/>

<sup>62</sup> Voir les affaires *M.C. et A.C. c. Roumanie*, n° 12060/12, 12 avril 2016 ; *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, n° 41288/15, 14 janvier 2020 ; *Valaitis c. Lituanie*, n° 39375/19, 17 janvier 2023 ; *Macatè c. Lituanie* [GC], n° 61435/19, 23 janvier 2023.

## B) Modalités de sélection au sein des comités nationaux

Selon les « Lignes directrices concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme » adoptées par le Comité des Ministres en 2012<sup>63</sup>, les gouvernements doivent présenter trois candidats au terme d'une procédure nationale de sélection « équitable et transparente », assurée par un organe de sélection ayant « une composition équilibrée », et « libre de toute influence abusive ».

Le non-respect de ces conditions serait une cause majeure du rejet par le Conseil de l'Europe des deux premières listes présentées par le gouvernement polonais en 2021 et 2022<sup>64</sup>.

La nomination du dernier juge albanais en 2019 a aussi posé des difficultés, puisque trois listes ont été refusées par le Conseil de l'Europe avant qu'une quatrième, composée de Sokol Berberi, Marjana Semini et Darian Pavli, soit finalement acceptée et soumise au vote de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>65</sup>. Selon la presse locale, « L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a rejeté les candidatures proposées par l'Albanie à 4 reprises et a officiellement informé le gouvernement albanais à 2 reprises que le processus de sélection des candidatures n'était pas transparent et ne garantissait pas le professionnalisme et la méritocratie dans la sélection<sup>66</sup> ».

Le comité national ayant sélectionné Sokol Berberi, Marjana Semini et Darian Pavli comme candidats à la CEDH était présidé par Artur Metani qui a en commun avec MM. Berberi et Pavli d'avoir travaillé pour l'Open Society et d'avoir été fortement engagé dans le processus gouvernemental de réforme de la justice. Il est en outre le frère du ministre socialiste Eglantina Gjermeni, et le conseiller du Premier Ministre<sup>67</sup>.

La presse locale a aussi déploré que ces trois candidats n'aient pas été soumis à la procédure anticorruption (dite de « vetting ») qu'ils avaient eux-mêmes contribué à instaurer, contrairement à ce qu'aurait laissé entendre le Gouvernement<sup>68</sup>. La raison en est que M. Berberi aurait quitté la magistrature peu avant de devoir subir cette procédure de contrôle anticorruption<sup>69</sup>, tandis que M. Pavli, n'ayant pas été magistrat, n'était donc pas soumis à cette obligation<sup>70</sup>.

Un autre cas similaire de proximité entre candidat et membre du comité national de sélection s'est posé s'agissant de M. Yonko Grozev. Le comité national l'ayant choisi comme candidat pour la CEDH comportait trois personnes appartenant à deux ONG dont il a été fondateur ou administrateur (*Fondation des avocats bulgares pour les droits de l'homme* et *Comité Helsinki*

---

<sup>63</sup> Adoptées par le Comité des Ministres le 28 mars 2012, CM(2012)40-final, consultables sur : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016805cb1aa](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cb1aa) telles qu'amendées le 26 novembre 2014 par le CM/Del/Dec(2014)1213/1.5-app5.

<sup>64</sup> <https://eclj.org/geopolitics/echr/juges-polonais-a-la-cedh--bras-de-fer-entre-le-conseil-de-leurope-et-la-pologne>

<sup>65</sup> CNA, « Rama nuk e lëshon kunatin e Xhafajt/ Çfarë fshihet pas dërgimit të Sokol Berberit në Strasburg? », 2018. Ont été proposées précédemment, et refusées par le Conseil de l'Europe, une liste comportant Ina Rama, Gent Ibrahim et Sokol Berberi pour la première, Aleksandër Muskaj, Aurela Anastasi et Sokol Berberi pour la seconde en avril 2017, et Sokol Berberi, Suela Mëneri, et Irakli Koçollari pour la troisième liste.

<sup>66</sup> Politiko, « Rama s'heq dorë, kërkon emërimin e kunatit të Fatmir Xhafajt në postin e rëndësishëm », 2018.

<sup>67</sup> Artur Metani Nominated as State Attorney, 1.11.2018, <https://exit.al/en/artur-metani-nominated-as-state-attorney/>

<sup>68</sup> [Albanian Government Misinforms the Council of Europe, Claims ECtHR Candidates Were "Vetted" - Exit - Explaining Albania \(archive.org\)](https://www.explainingalbania.org/2018/07/25/albanian-government-misinforms-the-council-of-europe-claims-ecthr-candidates-were-vetted-exit-explaining-albania/)

<sup>69</sup> ResPublica, [Ikën nga Gjykata Kushtetuese Sokol Berberi. Letra e dorëheqjes bëhet publike sot, ishte dorëzuar që më 15 shtator](https://www.respublica.org/en/2018/07/25/the-government-announces-fourth-ecthr-candidate-list-without-vetting-exit-explaining-albania/), 2016. Voir aussi « [The Government Announces Fourth ECtHR Candidate List without Vetting](https://www.explainingalbania.org/2018/07/25/albanian-government-announces-fourth-ecthr-candidate-list-without-vetting-exit-explaining-albania/) » - Exit - Explaining Albania, 25.07.2018.

<sup>70</sup> La situation de Marjana Semini n'est pas connue.

*Bulgare*). Une plainte dénonçant l'irrégularité de cette procédure de sélection, adressée au Conseil de l'Europe par une organisation locale, fut classée sans suite<sup>71</sup>.

⇒ Voir Recommandation n° 1

### **C) La sincérité et la précision des curriculum vitae des candidats et des juges**

Les instances du Conseil de l'Europe semblent tenir pour acquis l'exactitude des curriculum des candidats à la fonction de juge car il appartient en principe aux autorités nationales de la vérifier. Toutefois, on peut s'interroger sur l'exactitude et l'exhaustivité de curriculums présentés. Les deux instances du Conseil de l'Europe en charge de l'évaluation (le panel consultatif) et de l'élection des juges (l'APCE) ne semblent pas disposer des moyens nécessaires pour effectuer une vérification approfondie des CV. En outre, les candidats ne présentent pas de pièces justificatives (telles que des copies de diplôme). Il peut ainsi arriver que des curriculums soient « embellis ». Ainsi Ganna Yudkivska s'est présentée en 2010 comme « Maître de conférences en droits de l'homme » à Strasbourg, pour qualifier des cours dispensés dans une association en plus de son travail au Conseil de l'Europe ; cela prête à confusion<sup>72</sup>. La même juge s'est présentée comme « Docteur en Droit (en course) » (sic) de l'Université de Strasbourg concernant une thèse qui ne figure pas sur le site officiel [theses.fr](http://theses.fr)<sup>73</sup>. Ces informations, mises en valeur sur le CV, compensaient le fait que Mme Yudkivska occupait, immédiatement avant son élection comme juge à la Cour, le poste de simple juriste temporaire à la Cour<sup>74</sup>. Elle a été élue en 2010, à l'âge de 36 ans seulement, contre d'autres candidats ayant beaucoup plus d'expérience qu'elle<sup>75</sup>. Elle a été formée aux droits de l'homme au sein des Comité Helsinki des Pays-Bas et de Pologne, et d'Interights.

Une question plus sérieuse se pose concernant M. Pavli. Celui-ci indique être avocat (*senior attorney*) dans son curriculum de candidature adressé au Conseil de l'Europe, de même que dans la presse et sur le site de la CEDH, mais sans préciser auprès de quel barreau il a été reçu, ni en quelle année, contrairement à l'usage de cette profession. Or, après vérification, le barreau de New-York déclare que M. Pavli n'y a jamais été inscrit, alors même qu'il a travaillé dans cette ville pour l'Open Society. Il en est de même d'autres barreaux américains qu'il a été possible d'interroger. Quant au barreau d'Albanie, il a refusé d'attester que M. Pavli y aurait été inscrit comme avocat, au motif que cela relèverait de sa vie privée, alors qu'il accepte de le faire s'agissant d'autres personnes. Enfin, dans les affaires judiciaires mentionnées dans son CV, et auxquelles il a participé, sauf erreur de notre part, nous n'en avons trouvé aucune faisant mention précisément de sa qualité d'avocat. Ainsi par exemple, lorsqu'il agit auprès de la CEDH dans l'affaire *El-Masri*<sup>76</sup>, il le fait au titre de l'Open Society, un avocat étant en outre nommé parmi

<sup>71</sup> <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=21354&lang=fr>

<sup>72</sup> <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=12393&lang=FR>

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> Les autres candidats étaient Serhiy Holovaty, ancien ministre de la Justice, parlementaire ukrainien, siégeant également à l'APCE (où il fut vice-président), rédacteur de la constitution ukrainienne, également avocat dans des affaires de violation des droits de l'Homme et Stanislav Shevchuk, alors juge *ad hoc* à la CEDH depuis 2009 et y ayant siégé dans plus de 70 affaires, professeur de droit, expert auprès de l'ONU, d'une commission parlementaire sur l'intégration européenne, de la Commission européenne et de la Banque Mondiale, directeur du projet OSCE/Cour suprême d'Ukraine d'assistance à l'exécution effective de la jurisprudence de la Cour en Ukraine et ayant déjà été présenté comme candidat par le passé. Leurs CV comptent encore de nombreuses autres activités notables.

<sup>76</sup> *El-Masri V. The Former Yugoslav Republic of Macedonia*, n° 39630/09, GC, 13 December 2012.

les représentants du requérant. La question reste donc ouverte. Ce cas montre que la question de la précision du curriculum peut se poser, même sur un point aussi essentiel.

⇒ Voir Recommandation n° 3

## **D) Le népotisme**

L'indépendance des juges de la CEDH à l'égard de leur gouvernement devrait impliquer de ne pas nommer au sein de la Cour des personnes ayant des liens personnels étroits avec les gouvernements. C'est notamment en application de ce principe que la liste des candidats présentés par la Pologne en 2022 et 2023 a été rejetée, au motif que l'une des candidates, la Professeure de droit Elżbieta Karska, est l'épouse d'un député au Parlement européen membre du parti Droit et Justice (PiS) au pouvoir en Pologne<sup>77</sup>.

Deux cas flagrants de népotisme ont aussi été identifiés, à l'occasion, une fois encore, de l'examen du conflit d'intérêts relatif à la réforme de la justice en Albanie. En effet, la liste présentée par l'Albanie, et qui a permis l'élection de M. Pavli comportait M. Sokol Berberi, dont la candidature a été proposée de multiples fois par le Gouvernement d'Edi Rama. Il est le beau-frère de Fatmir Xhafaj, ministre de l'Intérieur dans ce même gouvernement. Fatmir Xhafaj a démissionné en 2018 « moins d'une semaine après une grande opération policière contre le crime organisé et le trafic de drogues »<sup>78</sup>. Agron Xhafaj, frère de Fatmir Xhafaj et beau-frère de Sokol Berberi est un trafiquant international de drogue<sup>79</sup>. Quant à Darian Pavli, finalement élu juge à la CEDH, il est un cousin du Premier Ministre Rama, selon la presse albanaise<sup>80</sup>. Sokol Berberi et Darian Pavli ont aussi en commun d'avoir travaillé pour l'Open Society. Étonnamment, cette liste n'a pas été rejetée par les instances du Conseil de l'Europe.

Les liens personnels entre juges et politiques peuvent également se poser durant le mandat des juges. Cela a été le cas au cours du mandat de la juge ukrainienne Ganna Yudkivska (précédemment évoquée), entre 2010 et 2022. Son époux, Georgii Logvynskiy, engagé au sein du parti ukrainien Front populaire, dès avant l'élection de son épouse à la Cour, a été ensuite élu député en 2014<sup>81</sup>. En 2014, il serait devenu Conseiller auprès du Ministre de la Justice. Dans le cadre de son mandat de député, Georgii Logvynskiy a siégé entre 2015 et 2019 à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), au sein de laquelle il a eu d'importantes responsabilités. Il fut Vice-Président d'un groupe politique, Vice-Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, et même Vice-Président de l'APCE<sup>82</sup>.

En 2020, M. Logvynskiy est visé par une enquête du bureau national anti-corruption ukrainien (NABU). Il lui est reproché d'avoir participé au détournement de 54 millions de Hryvnia (1 836 735€ en février 2016, date à laquelle les fonds ont été transférés) via un règlement amiable<sup>83</sup>

<sup>77</sup> <https://eclj.org/geopolitics/echr/juges-polonais-a-la-cedh--bras-de-fer-entre-le-conseil-de-leurope-et-la-pologne>

<sup>78</sup> <https://www.courrierdesbalkans.fr/Albanie-demission-surprise-du-ministre-de-l-Interieur-Fatmir-Xhafaj>

<sup>79</sup> Rama nuk i ndahet kunatit të Fatmir Xhafës për në Strasburg, 08/03/2017

Voir aussi <https://pamfleti.net/familja-mafioze-xhafaj-kompletohet-me-deputet-noter-leje-e-shefa-ndertimi-e-porti-bankiere-kumar-trafikante-permbarues-e-avokati/>

<sup>80</sup> Voir *The Government Announces Fourth ECtHR Candidate List without Vetting - Exit - Explaining Albania*, 25.07.2018. *Pavli dhe lidhja e ngushtë me qeverinë Rama*, <https://infront-al.com/pavli-dhe-lidhja-e-ngushte-me-qeverine-rama/>

<sup>81</sup> <https://pace.coe.int/fr/members/7353/logvynskiy>

<sup>82</sup> <https://pace.coe.int/fr/members/7353/logvynskiy>

<sup>83</sup> ZOLOTYY MANDARYN OYL, TOV against Ukraine : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-158778>

d'une affaire portée par une entreprise qu'il contrôlait devant la CEDH contre l'Ukraine<sup>84</sup>. L'agent du gouvernement ukrainien auprès de la CEDH est également visé dans l'affaire pour avoir conclu ce règlement amiable qui faisait obligation au gouvernement de verser cette somme<sup>85</sup>.

En 2020, le NABU a demandé à la CEDH de lever l'immunité dont bénéficiait M. Logvynskiy en tant qu'époux de Mme Yudkivska<sup>86</sup> afin de poursuivre son enquête. La juge Yukivska s'y opposa et la CEDH rejeta cette demande au motif que les procédures en cours avaient déjà violé ladite immunité<sup>87</sup>. Avancer un motif purement formel de refus a permis à la Cour de décider « qu'il n'est pas nécessaire d'opérer un quelconque constat sur le fond des accusations qui sont portées au niveau national<sup>88</sup> ».

Dans un cas similaire, la Cour avait pris la décision inverse. En effet, en 2011, la Cour avait accepté de lever l'immunité diplomatique de l'épouse du juge roumain Corneliu Bîrsan, dans le cadre d'une enquête pour corruption, alors même que « la perquisition [...] au domicile de M. et Mme Bîrsan en Roumanie a violé l'immunité du juge Bîrsan tant à son égard qu'à l'égard de son épouse<sup>89</sup> ». Le juge Bîrsan s'est ensuite déporté de toutes les affaires impliquant la Roumanie pendant la durée de l'enquête, ce que ne fit pas Mme Yudkivska<sup>90</sup>. Toutes les poursuites contre Mme Bîrsan furent finalement levées.

À ce jour l'enquête du NABU semble toujours être en cours. Les personnes mises en cause ont introduit depuis des requêtes à la CEDH en avril 2021<sup>91</sup> pour dénoncer l'enquête du NABU.

Sans préjuger de la réalité des accusations, une telle situation offre un motif supplémentaire pour éviter de nommer à la Cour des personnes proches de personnalités engagées politiquement.

⇒ Voir Recommandation n° 4

### **E) Le problème de la désignation des juges *ad hoc***

Lorsque le juge national ne peut siéger dans une affaire parce qu'il se trouve empêché, se désiste ou est dispensé<sup>92</sup>, un juge *ad hoc* est choisi par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par le gouvernement concerné. Les juges *ad hoc* sont désignés unilatéralement par les gouvernements, sans aucune procédure de sélection, d'évaluation ni d'élection, ce qui ne permet pas de « filtrer » d'éventuelles nominations problématiques. À ce jour, la Cour publie seulement les noms de ces juges *ad hoc* ainsi que l'État partie les ayant nommés, sans autre information. Les gouvernements peuvent nommer n'importe qui à cette fonction. Le Protocole 14 n'a que partiellement porté remède à la situation en permettant à la Cour de choisir entre les juges *ad hoc* désignés par chaque gouvernement.

---

<sup>84</sup> [Six persons are suspected of UAH 54 million funds embezzlement | National Anti-Corruption Bureau of Ukraine \(nabu.gov.ua\)](https://nabu.gov.ua/en/news/six-persons-are-suspected-of-54-million-funds-embezzlement)

<sup>85</sup> [The New Trial: Kafkaesque Punishment for Cooperation with the ECtHR - Strasbourg Observers](https://www.echr.coe.int/eng/press/pr2020070101.htm)

<sup>86</sup> [UAH 54 million funds embezzlement: NABU statement regarding the ECHR decision | National Anti-Corruption Bureau of Ukraine](https://nabu.gov.ua/en/news/54-million-funds-embezzlement-nabu-statement-regarding-the-echr-decision)

<sup>87</sup> [HUDOC - European Court of Human Rights \(coe.int\)](https://www.coe.int/en/web/hudoc)

<sup>88</sup> Décision de la Cour européenne des droits de l'homme : <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-6744372-8997689>

<sup>89</sup> Décision de la Cour européenne des droits de l'homme : [HUDOC - European Court of Human Rights \(coe.int\)](https://www.coe.int/en/web/hudoc)

<sup>90</sup> *Isayev v. Azerbaijan and Ukraine*, no. 4832/20, 30 juillet 2020.

<sup>91</sup> *Logvynskyy v. Ukraine and 2 other applications*, no. 32671/20.

<sup>92</sup> Article 29.1.a du Règlement de la Cour.

Une illustration de ce problème est encore fournie par l'Albanie dont le Gouvernement a finalement nommé Sokol Berberi, évoqué précédemment, à la fonction de juge *ad hoc* à la CEDH<sup>93</sup>, comme juge pouvant remplacer notamment M. Pavli, alors même que les listes sur lesquels il a figuré ont été refusées à trois reprises par le Conseil de l'Europe. D'autres personnes proches du gouvernement Rama figurent parmi les juges *ad hoc*, notamment Mme Ina Rama, qui fut aussi une candidate à la CEDH sur la première liste présentée par ce gouvernement, et rejetée par le Conseil de l'Europe.

M. Berberi a aussi été nommé représentant de l'Albanie au sein de la Commission de Venise. Celle-ci est l'instance du Conseil de l'Europe ayant la plus haute autorité après la CEDH, elle a pour mandat de fournir des avis juridiques, en particulier sur des questions constitutionnelles. Elle a notamment été saisie de la réforme de la justice en Albanie.

Une autre illustration de ce problème est donnée par le cas de Bianca Andrada Gutan, juge *ad hoc* au titre de la Roumanie. En 2013, la Roumanie avait choisi Mme Gutan pour être l'une des trois candidats à la fonction de juge à la CEDH. D'après le Panel consultatif d'experts de l'APCE, elle ne remplissait pas les conditions pour être juge à la CEDH. Elle a dû être retirée de la liste roumaine de trois candidats.<sup>94</sup> La Roumanie l'a toutefois nommée juge *ad hoc* depuis 2014<sup>95</sup> ; elle a siégé depuis dans une affaire introduite contre la Roumanie<sup>96</sup>.

Il apparaît ainsi que des personnes estimées inaptes par le Conseil de l'Europe ont toutefois été nommées juges *ad-hoc* à la CEDH. Cela suffit à démontrer l'existence d'un problème quant au mode de désignation des juges *ad hoc*.

⇒ Voir Recommandation n° 5

#### **F) L'impossibilité de réviser une décision prise par un juge dont l'impartialité ou l'indépendance peuvent être légitimement mises en cause**

Selon l'article 80 du Règlement de la Cour, une partie peut saisir la Cour d'une demande en révision d'un « arrêt » « en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée ». Ainsi, suivant le règlement, seuls les « arrêts » de la Cour sont susceptibles de révision, ce qui exclut les décisions déclarant une requête irrecevable, même lorsqu'une partie découvre un fait qui aurait pu exercer une influence décisive sur celle-ci. L'impossibilité de demander la révision d'une décision s'appuie sur le caractère définitif des décisions d'irrecevabilité (articles 27.2, 28 et 29 de la Convention).

Toutefois, contre la lettre de la Convention, il est arrivé que la Cour accepte de rouvrir l'examen d'une affaire déclarée irrecevable, en cas de « circonstances exceptionnelles où une erreur manifeste a été commise dans l'établissement des circonstances factuelles pertinentes pour les exigences de recevabilité ou dans l'appréciation qui en a été faite<sup>97</sup> ». La Cour déclare alors

---

<sup>93</sup> [List of Ad hoc judges for the year 2023 / Liste des juges ad hoc pour l'année 2023 \(coe.int\)](https://www.coe.int/t/e/treaties/Convention_for_the_protection_of_human_rights_and_fundamental_freeds/article80/2023/20230101/20230101_en.pdf)

<sup>94</sup> <https://adevarul.ro/stiri-interne/evenimente/judecatoarea-bianca-gutan-respinsa-la-cedo-1465246.html>

<sup>95</sup> <https://www.linkedin.com/in/biancagutan/>

<sup>96</sup> *Dickmann and Gion v. Romania*, nos. [10346/03](#) and [10893/04](#), du 24 Octobre 2017.

<sup>97</sup> Voir notamment *Peter BOELENS contre la Belgique*, n° 20007/09, 11 septembre 2012, § 21.



disposer « d'un pouvoir inhérent de rouvrir, dans l'intérêt de la justice, l'examen d'une affaire déclarée irrecevable et de rectifier l'erreur dont il s'agit<sup>98</sup> ».

Cette exception prétorienne à la Convention européenne est bienvenue, mais mériterait d'être formalisée, car, d'une part elle est inconnue de la quasi-totalité des avocats, et d'autre part, son application dépend complètement du pouvoir arbitraire du juge. Ainsi, depuis 2020, les demandes de révision de trois décisions d'irrecevabilité, en raison du doute des requérants quant à l'impartialité des juges uniques les ayant rendues, ont été rejetées sommairement. C'est le doute quant à l'impartialité du juge unique qui constitue un fait nouveau dès lors que l'identité de celui-ci n'est révélée qu'à l'occasion de la notification de la décision contestée.

Dans l'affaire *Knežević c. Monténégro* (n° 54228/18, 2 février 2021), le requérant, un député membre de l'APCE, a demandé la révision de cette décision d'irrecevabilité après avoir constaté que le juge Mărtiņš Mits, avec lequel il dit avoir eu un différend, avait siégé dans la formation l'ayant prise. Mărtiņš Mits était en outre au nombre des juges mis en cause pour conflits d'intérêts dans le rapport de l'ECLJ de 2020, à la suite duquel le député Knežević avait adressé une question écrite au Comité des Ministres (n° 748 du 24 avril 2020). M. Knežević demanda donc au Président de la Cour la révision de cette décision en raison de son doute quant à l'impartialité du juge Mits à son égard, ce qui lui fut refusé au motif que les décisions d'irrecevabilité sont définitives. La demande de révision des décisions d'irrecevabilité prononcées le 11 février 2020 dans les affaires *Grimmark* (n° 43726/17) et *Steen* (n° 62309/17) contre la Suède fut aussi rejetée. De même, la demande de révision de la décision de Yonko Grozev dans l'affaire d'euthanasie évoquée précédemment (n° 55987/20 du 19 janvier 2020), et formulée en raison d'un doute quant à l'impartialité du juge, fut elle aussi rejetée.

⇒ Voir Recommandation n°s 9 et 10

### **G) Le manque de transparence du greffe de la Cour et d'impartialité de certains membres du greffe**

La Cour européenne considère que les principes relatifs à l'impartialité des tribunaux valent aussi pour « les fonctionnaires exerçant des fonctions judiciaires tels que les assesseurs et les greffiers ou les « référendaires » (*Bellizzi c. Malte*, 2011, § 51)<sup>99</sup>. Cette exigence devrait ainsi s'appliquer également à son propre greffe.

Le greffe joue en effet un rôle central dans l'administration de la justice au sein de la Cour européenne. C'est lui qui effectue le filtrage des requêtes introduites et propose à des juges uniques de déclarer irrecevables plus de 90 % des requêtes introduites. Lorsqu'une requête a franchi ce filtrage et fait l'objet d'un jugement par une formation collégiale, les juges délibèrent sur la base d'un résumé de la requête rédigé par le greffe, et d'un projet d'arrêt rédigés par le greffe et le juge rapporteur. Les juges délibèrent sur la base des seuls documents préparés par le greffe, sans consulter le dossier, sauf exception<sup>100</sup>. Or, l'identité du juriste du greffe en charge du

---

<sup>98</sup> Idem. La Cour cite, entre autres, les affaires *Le Syndicat des copropriétaires du 20 bd de la Mer à Dinard c. France* (déc.), n° [47339/99](#), 22 mai 2003, *Wortmann c. Allemagne* (déc.), n° [70929/01](#), 18 novembre 2003 et *Ölmez et Ölmez c. Turquie* (déc.), n° [39464/98](#), 5 juillet 2005.

<sup>99</sup> Cf CEDH, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Droit à un procès équitable (volet civil), § 290.

<sup>100</sup> Bostjan Zupancic, *Sur la cour européenne des droits de l'homme, Rétrospective d'un initié (1998-2016)*, L'Harmattan, Paris, 2018.

dossier n'est généralement pas communiquée aux parties. Seules ses initiales apparaissent dans la correspondance.

Cette situation pose des problèmes de transparence, d'équité entre les parties, et potentiellement de partialité.

Cette situation pose un problème d'équité, car seuls les connaisseurs du personnel de la Cour ont la possibilité éventuelle d'identifier la personne du greffe en charge de leur dossier à partir de ses initiales et de sa section.

Cette situation pose un problème de transparence car la liste des juristes composant le greffe de la Cour n'est pas rendue publique, à la différence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>101</sup>. Seule l'identité des chefs du greffe est rendue publique. L'opacité de la composition du greffe porte gravement atteinte à la transparence de l'institution. Or, la transparence est une condition essentielle de tout contrôle démocratique des institutions.

Cette opacité est susceptible de favoriser une série de problèmes, y compris en termes de sécurité de la Cour et de confidentialité des données car les personnes recrutées par la Cour ne font pas l'objet d'enquête administrative, à la différence des fonctionnaires nationaux occupant des fonctions sensibles (cf. Art. 114.1 du Code de la sécurité intérieure français). Il est en outre extrêmement aisé de s'y faire recruter comme stagiaire, et d'avoir ainsi accès à son système informatique.

Cette situation est aussi susceptible de mettre en cause l'impartialité de la Cour du fait des nombreux liens personnels existant entre le greffe et les principales ONG actives à la CEDH. Ces liens résultent notamment de la circulation du personnel entre eux. De ce fait, des membres du greffe proviennent d'ONG actives à la Cour et sont en situation de traiter des affaires introduites par ces ONG, tandis que des juristes d'ONG entretiennent des relations avec leurs anciens collègues de la Cour susceptibles de traiter leurs affaires. Il s'agit du même problème de conflits d'intérêts identifié parmi les juges, mais au niveau du greffe.

Des membres du greffe peuvent ainsi avoir un lien avec une ONG qui introduit un recours auprès de la Cour. C'est le cas par exemple de Marcin Sczaniecki qui travaillait pour la Fondation Helsinki de Varsovie juste avant d'être recruté par la CEDH, où il est en charge notamment des affaires polonaises<sup>102</sup>, nombre d'entre elles étant introduites par cette même Fondation Helsinki. À titre d'illustration, la requête pendante *Bychawska-Siniarska et autres c. Pologne* (n° 25237/18) a été introduite par une salariée de la Fondation Helsinki (Dominika Bychawska-Siniarska) et une experte de la Fondation Helsinki (Barbara Grabowska-Moroz). Elle est examinée conjointement avec une autre affaire, *Pietrzak c. Pologne* (n° 72038/17), introduite par un ancien salarié de la Fondation Helsinki. Marcin Sczaniecki, au greffe polonais de la CEDH, a pu être amené à traiter des requêtes de ses anciens collègues. Le fait que Dominika Bychawska-Siniarska, la requérante de la Fondation Helsinki, soit également une ancienne employée de la Cour montre les relations étroites existant aussi entre cette ONG et le greffe de la CEDH<sup>103</sup>.

---

<sup>101</sup> [EU Whoiswho Official Directory of the European Union, Court of Justice of the European Union](#), 01/01/2023. Le Rapport annuel de la CIADH comporte la liste de son personnel. Voir par ex. page 213 du [Rapport de l'année 2020](#).

<sup>102</sup> <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/marcin-szczaniecki>

<sup>103</sup> [https://www.facebook.com/dbychawska/about\\_work\\_and\\_education](https://www.facebook.com/dbychawska/about_work_and_education) ; [https://wszystkoconajwazniejsze-pl.translate.googleusercontent.com/autorzy/dominika-bychawska-siniarska/?\\_x\\_tr\\_sl=auto&\\_x\\_tr\\_tl=fr&\\_x\\_tr\\_hl=fr&\\_x\\_tr\\_pto=wapp](https://wszystkoconajwazniejsze-pl.translate.googleusercontent.com/autorzy/dominika-bychawska-siniarska/?_x_tr_sl=auto&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=wapp)

Les récentes affaires – extrêmement sensibles – introduites contre la Pologne en matière d'avortement sont aussi symptomatiques de ces liens problématiques entre membres du greffe et ONG. Ces requêtes ont été introduites contre la décision de la Cour constitutionnelle d'octobre 2020 déclarant inconstitutionnel l'avortement eugénique. Ainsi, Agata Bzdyń et Monika Gąsiorowska, qui ont contribué à la rédaction de ces requêtes et collaborent avec la Fondation Helsinki, ont été juristes à la CEDH<sup>104</sup>. Au moins un membre polonais du greffe susceptible de traiter ces affaires, Marcin Sczaniecki (précité), vient de la Fondation Helsinki, ce qui suffit à mettre en cause son impartialité.

En outre, Marcin Sczaniecki et plusieurs autres membres du greffe ont exprimé publiquement, notamment sur les réseaux sociaux, leur soutien à la défense de l'avortement eugénique en Pologne, portée aussi par les requérants. C'est le cas notamment, parmi les membres polonais du greffe, de Rafał Sokół, de Radosław Tyburski ou de Katarzyna Szwed qui a été recrutée au sein du greffe de la CEDH alors même qu'elle militait dans la « Brigade révolutionnaire féministe » (*Feministyczna Brygada Rewolucyjna*) et était porte-parole de manifestations polonaises pour l'avortement<sup>105</sup> en 2019. Elle occupe depuis une fonction importante au sein du Conseil de l'Europe après être passée par *Abortion Without Borders*<sup>106</sup>.

Dans ces affaires d'avortement, hautement sensibles et politiques, comme dans d'autres affaires introduites par la Fondation Helsinki de Varsovie, il paraît incontestable que le Gouvernement défendeur peut avoir des motifs légitimes de douter de l'impartialité de membres du greffe de la Cour et, partant, de la confidentialité de la procédure. Ce doute est accru dès lors que l'identité du juriste en charge du traitement des requêtes en cause reste confidentielle.

Il en résulte que les conditions de transparence et d'impartialité du greffe ne sont pas garanties.

⇒ Voir Recommandation n° 7

---

<sup>104</sup> <https://www.agatabzdyn-legal.pl/agata-bzdyn-cabinet-d-avocat>

<sup>105</sup> Voir par exemple : « Manify w obronie praw kobiet w Gdyni, Katsowicach, Łodzi i Wrocławiu », [Polska Agencja Prasowa](#), 9 mars 2019.

<sup>106</sup> <https://www.linkedin.com/in/katszwed/?originalSubdomain=fr>

## **Partie IV - Les recommandations pour mieux garantir l'impartialité de la Cour**

L'examen du fonctionnement de la Cour permet d'identifier une série de mesures dont la mise en œuvre lui permettrait de mieux garantir son impartialité et de respecter les normes qu'elle impose aux juridictions nationales en la matière.

La liste de propositions ci-dessous ne prétend pas être exhaustive.

### **A) Au stade de la sélection des juges**

#### **Proposer des candidats ayant une expérience judiciaire de haut niveau (1)**

Les cas les plus manifestes de conflit d'intérêts à la CEDH concernent des personnes issues d'ONG actives à la Cour, et dépourvues d'expérience judiciaire de haut niveau. Il s'agit surtout de conflits d'intérêts entre un juge et son ancienne ONG, qui agit comme partie ou tierce partie à l'affaire. Comme nous l'avons montré précédemment, il arrive aussi que ces juges se prononcent sur des affaires portant sur une thématique politiquement sensible sur laquelle leur ONG d'origine a milité, ce qui peut mettre légitimement en doute leur impartialité aux yeux des requérants. Il convient de noter que le fait d'être issu d'une ONG n'est pas nécessairement une garantie d'indépendance à l'égard des gouvernements, car les grandes ONG entretiennent des liens étroits avec ceux-ci (cf. le cas de l'Albanie).

La meilleure façon d'éviter à l'avenir de tels conflits d'intérêts serait de ne plus nommer à la Cour de personnes issues d'organisations militantes. Cette décision serait en outre de nature à élever le niveau de qualification des juges de la CEDH. En effet, seulement la moitié des membres de la Cour ont eu une expérience de magistrat avant leur nomination, les autres étant pour la plupart des avocats ou des enseignants. Certes, ceux-ci peuvent révéler des qualités de juge dans l'exercice de leur fonction, mais cette possibilité ne constitue pas une garantie. Plus généralement, il est problématique que les décisions des magistrats des juridictions suprêmes nationales soient rejugées par des juges de la Cour européenne qui s'avèrent moins qualifiés et expérimentés que ces juges nationaux.

Il serait cohérent que la fonction de juge à la Cour soit réservée aux personnes issues des juridictions nationales suprêmes, à l'instar de la pratique habituelle de certains États (comme la France) ou, à tout le moins, issues de juridictions nationales (comme cela peut être le cas pour les juges de la CJUE<sup>107</sup>). Les magistrats professionnels étant soumis à un ensemble de règles déontologiques, cette circonstance contribuerait, dans le cas d'une nomination à Strasbourg, à mieux garantir leur indépendance et leur impartialité.

En conséquence, il conviendrait d'une part de recommander respectivement aux États parties et au Panel consultatif de ne plus proposer, ni valider, la candidature à la fonction de juge de personnes issues d'organisations militantes, et, à défaut, de demander aux candidats de déclarer leurs relations avec toute organisation agissant auprès de la Cour européenne.

---

<sup>107</sup> ECLJ, *Le profil professionnel des juges de la CJUE*, 2023.

## **Prescrire la publication de déclarations d'intérêts (2)**

Le Comité des Ministres, dans sa recommandation CM/Rec(2010)12 intitulée *Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités*, déclare qu'« eu égard à la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel, les États membres peuvent décider de rendre publiques les informations relatives aux activités supplémentaires, notamment au moyen de répertoires d'intérêts » (paragraphe 29). Dans cet objectif, les membres de la CJUE<sup>108</sup> et de nombreuses juridictions suprêmes, notamment en France et aux États-Unis<sup>109</sup>, doivent publier une telle déclaration d'intérêts, tout comme les parlementaires membres de l'APCE et du Parlement européen. Tel n'est pas le cas pour les juges de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il conviendrait en conséquence :

- d'une part, que le Comité des Ministres prescrive aux candidats à la fonction de juge de publier une déclaration d'intérêts, qui serait annexée au formulaire de candidature ;
- d'autre part, de recommander à la Cour de modifier son Règlement intérieur afin d'établir une telle obligation périodique à l'égard des juges en exercice.

Il y a lieu de noter que le formulaire standard de candidature peut être modifié directement par l'Assemblée parlementaire, le « modèle de curriculum vitae destiné aux candidats à l'élection de juge à la Cour européenne des droits de l'homme » ayant été adopté par la [Résolution 1646 \(2009\)](#) de l'APCE relative à la *Nomination des candidats et élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme*.

## **Veiller à la sincérité des curriculums vitae présentés par les candidats (3)**

Le *curriculum vitae* de certains juges et candidats à cette fonction ne sont pas exactes, ni exhaustifs, ce qui est de nature à nuire au bon fonctionnement et à la crédibilité de la Cour.

En conséquence, il pourrait être demandé aux candidats, dans le formulaire de candidature, de justifier leurs fonctions, titres et diplômes, ces pièces justificatives pouvant être annexées au formulaire de candidature et adressées au Panel consultatif et à la Commission parlementaire.

## **Éviter le népotisme (4)**

Il arrive que des candidats aient des liens de parenté étroits avec des responsables politiques, membres de gouvernements ou de parlements, ainsi que cela a été exposé précédemment. Toute forme de népotisme porte atteinte à la crédibilité de la Cour ainsi qu'à l'indépendance et à l'impartialité des juges.

En conséquence, il pourrait être ajouté au formulaire de candidature une rubrique demandant aux candidats de déclarer tout lien de parenté avec une personne exerçant une responsabilité politique importante.

---

<sup>108</sup> Voici un exemple : [https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-12/declaration\\_financiere\\_reine\\_inga.pdf](https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-12/declaration_financiere_reine_inga.pdf)

<sup>109</sup> Aux États-Unis, les membres de la Cour suprême sont soumis à « une déclaration d'intérêts, actualisée chaque année, rendue publique, faisant notamment état des avantages ou cadeaux perçus au cours de l'année écoulée ». Voir Blandine Gardéy de Soos, « La déclaration d'intérêts des magistrats judiciaires », *La semaine juridique*, Edition Générale, N° 49, - 4 décembre 2017.

### **Appliquer les mêmes règles de sélection à la nomination des juges *ad hoc* (5)**

Comme il a été exposé récemment, la procédure actuelle de nomination des juges *ad hoc* est à la seule discrétion des gouvernements. Ils ne font donc l'objet d'aucune évaluation, sélection ni élection au sein du Conseil de l'Europe et de la Cour, permettant à des personnes estimées inaptes par le Conseil de l'Europe d'être quand même nommées à cette fonction. En outre, à ce jour, la Cour publie seulement les noms de ces juges *ad hoc* ainsi que l'État partie les ayant nommés, sans autre détail quant à leurs parcours et qualifications.

En conséquence, il conviendrait d'appliquer aux juges *ad hoc* le régime en vigueur pour la sélection et la nomination des juges permanents. À défaut, et dans un souci de transparence, il faudrait, *a minima*, que ces juges *ad hoc* remplissent le « modèle de curriculum vitae » de l'APCE, et qu'il soit publié accompagné de leurs déclarations annuelles d'intérêts.

### **B) Au stade de l'introduction de la requête : assurer la transparence des intérêts**

#### **Améliorer la transparence de l'action des ONG devant la Cour (6)**

Il arrive fréquemment que des requêtes soient introduites à l'initiative ou avec le soutien d'ONG, sans que celles-ci soient mentionnées dans la requête et la procédure. La mention des ONG dans ces procédures assurerait une plus grande transparence, ce qui serait particulièrement utile lorsqu'un juge ou un membre du greffe est issu de cette organisation.

Il arrive aussi fréquemment que des tiers intervenants agissent en concertation avec l'une ou l'autre des parties à l'instance, et, partant, ne soient pas réellement une partie tierce, extérieure au litige, portant ainsi atteinte à l'équité entre les parties. Il arrive même qu'une ONG introduise officieusement une requête, pourvoie à la représentation du requérant, et agisse simultanément comme tierce partie<sup>110</sup>.

L'ECLJ se réjouit que la Cour ait adopté en mars 2023 sa recommandation de demander aux tiers intervenants de déclarer systématiquement, dans leur demande d'intervention, leurs liens éventuels avec les parties principales.

Il pourrait encore être recommandé aux requérants de déclarer volontairement toute introduction d'une requête en collaboration avec une ONG.

### **C) Au stade de l'examen des requêtes : assurer la transparence de la procédure**

#### **Assurer la transparence du greffe pour renforcer les garanties de son impartialité (7)**

Comme il a été exposé dans la partie précédente, l'opacité du greffe de la Cour pose des problèmes de transparence, d'équité entre les parties, et de partialité.

En conséquence, il conviendrait :

---

<sup>110</sup> CEDH, *Neshkov et autres c. Bulgarie*, nos 36925/10, 21487/12, 72893/12, 73196/12, 77718/12 et 9717/13, 27 janvier 2015.

- d'une part, de communiquer aux parties le nom du ou des membres du greffe en charge de leur affaire,
- et d'autre part, de publier la liste des membres du greffe de la Cour, à l'instar de la pratique suivie à la CJUE et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>111</sup>.

### **Éviter que le juge national soit désigné juge rapporteur dans les affaires importantes (8)**

La Cour européenne se distingue d'autres instances internationales en ce qu'elle prévoit la participation au jugement du juge élu au titre de l'État mis en cause dans une requête. Cette pratique vise notamment à renforcer la confiance des États membres et des justiciables, limitant la critique récurrente portée à l'encontre d'une cour qui serait composée de « juges étrangers ». En outre, les statistiques prouvent que les juges nationaux sont moins enclins que les autres juges à condamner leur État d'origine<sup>112</sup>. Cela est encore plus avéré s'agissant des juges *ad hoc*. Ce constat suscite des critiques mettant en cause l'impartialité des juges dans les affaires visant l'État au titre duquel ils ont été nommés.

Toutefois, le juge national a l'avantage de connaître la langue et le système juridique de son pays, ce qui lui permet de statuer par lui-même sur l'affaire, à la différence d'autres juges qui se trouvent alors davantage dépendants du greffe.

Sans aller jusqu'à recommander que le juge national ne siège pas dans les affaires introduites contre l'État au titre duquel il a été nommé, il apparaît légitime de recommander que, dans les affaires sensibles ou importantes, ne puisse plus être désigné juge rapporteur le juge élu au titre de l'État mis en cause dans celle-ci.

*A minima*, pour améliorer la transparence de la procédure, il conviendrait que le nom du juge rapporteur soit indiqué dans le jugement, à l'instar de la pratique d'autres juridictions et du Comité des droits de l'homme de l'ONU.

### **D) Au stade de la formation de jugement**

#### **Informers les parties de la composition de la formation de jugement avant l'examen (9)**

Le « droit au juge » comporte le droit des justiciables de savoir au préalable quel juge connaîtra de son affaire. Ce droit constitue une composante de l'exigence de publicité de la justice, laquelle protège les parties contre une « justice secrète échappant au contrôle du public<sup>113</sup> ».

Or, cette exigence n'est pas respectée par la CEDH. En effet, dans la plupart des cas, l'identité du ou des juges ayant statué sur une requête n'est communiquée aux parties qu'après le jugement, lors de sa publication. Les parties ne sont informées de l'identité de leurs juges avant le jugement que dans les cas exceptionnels d'audience publique et de renvoi de l'affaire en Grande Chambre.

Le fait que les parties sachent à quelle section de la Cour leur affaire a été affectée n'est pas suffisant. En effet, le « droit au juge » ne paraît pas garantie de façon suffisamment effective par

---

<sup>111</sup> [EU Whoiswho Official Directory of the European Union, Court of Justice of the European Union](#), 01/01/2023. Le Rapport annuel de la CIADH comporte la liste de son personnel. Voir par ex. page 213 du [Rapport de l'année 2020](#).

<sup>112</sup> E. Voeten, «The Impartiality of International Judges: Evidence from the European Court of Human Rights», *American Political Science Review*, vol. 102, 2008, p. 417-433.

<sup>113</sup> CEDH, *Straume c. Lettonie*, (n° [59402/14](#)), 2 juin 2022, §§ 124-125.

la supposition qu'un requérant pourrait déduire l'identité des juges *susceptibles* de juger son affaire après avoir déduit de la correspondance de la Cour que sa requête a été communiquée à telle ou telle de ses sections.

Le manquement est plus sérieux encore lorsque l'affaire est jugée par un juge unique ou par un juge *ad hoc*, dont l'identité ne peut pas même être supposée par les parties.

Le caractère préjudiciable de ce manquement apparaît aussi très nettement s'agissant du juge statuant sur les mesures provisoires. Ce fut le cas dans l'affaire d'euthanasie évoquée précédemment (n° 55987/20) et rejetée par un juge ayant été membre du conseil d'administration d'une organisation finançant la promotion de l'euthanasie.

En outre, ce manquement à la transparence de la procédure rend ineffectif le droit des parties de demander la récusation d'un juge. Cela pose un grave problème car ce droit de récusation est une composante essentielle du droit à un procès équitable (*cf infra*).

### **Établir une procédure formelle de récusation correspondant aux exigences de la Cour à l'égard des juridictions nationales (10)**

La Cour a souvent rappelé l'importance du droit de demander la récusation d'un juge au titre du droit à un procès équitable<sup>114</sup>. Comme le rappelle le greffe de la Cour, « de telles règles expriment le souci du législateur national de supprimer tout doute raisonnable quant à l'impartialité du juge ou de la juridiction concernée et constituent une tentative d'assurer l'impartialité en éliminant la cause de préoccupations en la matière. En plus de garantir l'absence de véritable parti pris, elles visent à supprimer toute apparence de partialité et renforcent ainsi la confiance que les tribunaux d'une société démocratique doivent inspirer au public<sup>115</sup>. »

Or, la Convention européenne et le Règlement de la Cour ne prévoient pas de procédure de demande de récusation d'un juge. La notion même de récusation est absente de ces textes. Le Règlement de la Cour (article 28) envisage seulement une procédure de départ volontaire du juge, à son initiative, ce qui diffère d'une procédure de récusation initiée à la demande des parties. L'absence de toute mention relative à la récusation peut laisser penser aux parties qu'une telle demande serait impossible, à supposer que les parties aient connaissance de la composition de la formation de jugement.

Dans des affaires portées à la Grande Chambre, et dont la composition est communiquée à l'avance, il est arrivé que des parties demandent la récusation d'un juge. À notre connaissance, les décisions de refus de récusation de la Cour n'ont pas été motivées, alors que, paradoxalement, dans l'arrêt *Harabin c. Slovaquie*, 2012, § 136, la Cour a jugé qu'un tribunal doit répondre aux arguments avancés au soutien de la demande de récusation et respecter certaines exigences.

---

<sup>114</sup> Voir les dispositions spécifiques concernant la récusation des juges qui existaient dans l'affaire *Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 99-100, le cas où la récusation n'était pas possible dans l'affaire *Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord*, 2021, § 40, et *Mikhail Mironov c. Russie*, 2020, sur les exigences au titre de l'article 6 lorsqu'une demande de récusation est déposée par le justiciable et tranchée par un juge, y compris lorsque le juge visé est celui qui statue, §§ 34-40 et les références citées, ainsi que *Debled c. Belgique*, 1994, § 37, s'agissant d'une demande générale de récusation.

<sup>115</sup> Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme Droit à un procès équitable (volet civil), § 296.



Concernant les demandes de récusation formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard du juge Grozev<sup>116</sup>, évoquées précédemment (partie II), à notre connaissance, les décisions de refus n'ont pas été motivées, ou seulement de façon laconique.

En conséquence, la Cour devrait établir dans son règlement une procédure de demande de récusation. Elle pourrait en cela suivre le bon exemple du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (articles 41 du Statut et 34 du Règlement<sup>117</sup>) et de diverses cours constitutionnelles nationales (par exemple en Allemagne<sup>118</sup>, en France depuis 2010, en Espagne et au Portugal<sup>119</sup>).

## **Conclusion de la partie**

Il s'agit là des principales propositions de l'ECLJ afin de répondre aux problèmes identifiés dans le rapport, s'agissant en particulier des conflits d'intérêts constatés entre juges, membres du greffe et quelques ONG et fondations.

D'autres réformes seraient utiles pour une meilleure administration de la justice au sein de la Cour européenne, mais, étant moins en rapport avec la thématique du présent rapport, elles n'ont pas été développées ici. L'une d'entre elles mérite toutefois d'être signalée, car elle est aussi essentielle. Il s'agit de corriger l'iniquité résultant du fait que des parties à un litige tranché par des juridictions nationales ne sont pas informées du fait que ce même litige est porté par l'une des parties (en général la partie perdante) devant la Cour européenne. Supposons que les juridictions du pays « A » refusent de condamner « B » à l'occasion d'une procédure initiée par « C ». « C » peut ensuite porter plainte contre le pays « A » devant la CEDH, sans que « B » en soit informé. Seul « C » présentera les faits en cause l'opposant à « B » à la CEDH, sans contradictoire avec « B » ; « B » n'ayant même pas la possibilité de se défendre. Il est illusoire de penser que le gouvernement défendeur serait en mesure de défendre efficacement les intérêts de « B ». C'est ainsi qu'une personne qui a gagné un procès devant une juridiction nationale peut apprendre, quelques années plus tard, que la CEDH a jugé que ce jugement viole la Convention européenne.

---

<sup>116</sup> *D.K. c. Bulgarie*, n° 76336/16, 8 décembre 2020 ; *Anatoliy Marinov c. Bulgarie*, n° 26081/17, 15 février 2022 ; *I.G.D. c. Bulgarie*, n° 70139/14, 7 juin 2022 ; *Paketova et autres c. Bulgarie*, n°s 17808/19 et 36972/19, 4 octobre 2022.

<sup>117</sup> Le Règlement de la CPI prévoit comme motif de récusation d'un juge, notamment, « Le fait d'avoir eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent à penser que l'intéressé s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou sur leurs représentants légaux une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu » (règle 34.c). De même, en France, à titre d'exemple, le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, édité par le Conseil supérieur de la magistrature, prévoit, au titre de l'impartialité, que : « [l]e magistrat qui a exercé des responsabilités à l'extérieur du corps judiciaire doit veiller à ce que son impartialité ne puisse, de ce fait, être mise en cause. » Il précise que ce magistrat « veille avec un soin particulier à ce que les relations qu'il pourrait avoir avec les membres de son ancienne profession ne puissent nuire à son impartialité ou à son apparence d'impartialité. Cette exigence déontologique peut aller au-delà des seules incompatibilités énoncées par les règles statutaires. Il appartient donc au magistrat de s'interroger sur les risques d'atteinte à son apparence d'impartialité ». Il est ajouté, dans ce même recueil, que « [l]e magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige ».

<sup>118</sup> Michel Fromont, *Présentation de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne*, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 15 (Dossier Allemagne), janvier 2004.

<sup>119</sup> Perlo Nicoletta, « Les premières récusations au Conseil constitutionnel : réponses et nouveaux questionnements sur un instrument à double tranchant », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 27-2011, 2012. Juges constitutionnels et Parlements - Les effets des décisions des juridictions constitutionnelles. pp. 61-79.

En conséquence, la Cour européenne devrait modifier son Règlement de sorte que toutes les parties à un litige porté à sa connaissance soient notifiées de l'existence de ce recours, au stade de la communication de la requête, et disposent du *droit* d'intervenir dans la procédure.

\* \* \*

## ANNEXES

### **1. Liste des juges ayant dirigé, ou collaboré avec de grandes ONG actives à la CEDH (rappel)**

Pour la rédaction du rapport de 2020, il a été possible d'identifier sept ONG qui, étant actives à la Cour, comptent parmi leurs anciens collaborateurs au moins une personne ayant siégé comme juge permanent de la CEDH depuis 2009. Il s'agit (par ordre alphabétique) de A.I.R.E. Centre (Centre sur les droits individuels en Europe), Amnesty International, la Commission Internationale des Juristes (CIJ), le réseau des Comités et Fondations Helsinki<sup>120</sup>, Human Rights Watch (HRW), Interights (Centre international pour la protection judiciaire des droits de l'homme), et l'Open Society Foundation (OSF) et ses diverses branches, en particulier l'Open Society Justice Initiative (OSJI).

Les collaborations entre ONG et futurs juges existent à différents degrés, allant de la fondation et direction d'ONG, à la participation significative à leurs activités<sup>121</sup>. Il n'y a pas lieu de porter un jugement sur ces engagements qui relèvent de la liberté individuelle, mais de les constater dès lors que ces ONG sont actives à la Cour. Ce tableau est probablement incomplet car documenté principalement par les informations présentées dans le cadre de la procédure de sélection des juges, et accessibles sur le site de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). Ce tableau ne mentionne pas les personnes ayant participé, même de façon régulière, à des réunions et conférences organisées par ces ONG, ni les adhésions personnelles à celles-ci. Enfin, certains juges ont collaboré avec d'autres ONG, mais ils ne sont pas mentionnés ici car celles-ci ne sont pas actives à la Cour de Strasbourg. Cette étude ne porte pas non plus sur les juges *ad hoc*. Enfin, les diverses appartenances d'ordre politique, religieux ou autres sont naturellement ignorées. Les noms des intéressés ne sont mentionnés que par nécessité.

**Concernant l'A.I.R.E. Centre**, le juge Eicke a été membre de son Conseil d'administration de 2000 à 2008.

**Concernant Amnesty International (AI)**, trois juges ont collaboré à divers degrés avec cette ONG. Le juge Pinto de Albuquerque a été membre du comité de direction d'Amnesty

---

<sup>120</sup> La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) (HFHR), le Monitor Helsinki grec, le Comité Helsinki roumain (Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie – le Comité Helsinki (APADOR-CH)), le Comité Helsinki hongrois, le Comité Helsinki bulgare, le Comité Helsinki norvégien, le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine, le Comité Helsinki pour les droits de l'homme en Moldavie... Ces ONG du réseau Helsinki étaient réunies sous l'égide de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme jusqu'en 2007, date de sa dissolution.

Voir la *Human Rights House Foundation* qui rassemble certains de ces comités et fondations : <https://humanrightshouse.org/> (consulté le 01/02/2020) ou encore la *Civic Solidarity Platform* qui compte parmi ses nombreux membres les comités Helsinki, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) : <https://www.civicsolidarity.org/members> (consulté le 01/02/2020).

<sup>121</sup> L'ensemble des informations concernant les juges a été principalement trouvé dans les CV mis en ligne par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) lors de l'élection des juges, ou par de simples recherches sur internet.

International de 2008 à 2012<sup>122</sup>. Le juge Šikuta fut également en lien avec Amnesty International<sup>123</sup>. Quant au juge Felici, il a participé à la section protection des droits de l'homme d'Amnesty International de 1993 à 1995.

**Concernant les Comités Helsinki**, sept juges ont collaboré à divers degrés avec les branches nationales de ce réseau. Le juge Grozev a fondé le comité bulgare et la juge Kalaydjieva a été membre de celui-ci. D'autres juges ont organisé ou animé divers programmes et groupes de travail. Il s'agit des juges Garlicki, Schukking, Šikuta. Le juge Karakaş fut membre de l'Assemblée des citoyens d'Helsinki<sup>124</sup>. Le juge Yudkivska a collaboré dans une moindre mesure : elle a suivi des formations du Comité Helsinki et l'a représenté en justice.

**Concernant la Commission Internationale des Juristes (CIJ)**, cinq juges y ont exercé des fonctions.

- Le juge Motoc fut membre du conseil de la Commission jusqu'en 2013.
- Le juge Schukking y fut expert en 2014 et en 2016.
- La juge Ziemele a fondé en 1995 la section lettonne de la CIJ dont elle est membre depuis.
- Le juge Cabral-Barreto a été membre du groupe « Droit et justice » de la section portugaise de la CIJ<sup>125</sup>.
- Le juge Kucsko-Stadlmayer a été membre de la CIJ Autriche à partir de 2000.

**Concernant Human Rights Watch**, le juge Pavli a été chercheur dans cette organisation de 2001 à 2003.

**Concernant Interights**, le juge Eicke a été membre de son conseil d'administration de 2004 à 2015.

**Concernant l'Open Society Foundation (OSF)**, 12 juges ont collaboré à divers degrés avec cette organisation :

- Le juge Garlicki a été membre d'un programme « individu contre État » de la Central European University à partir de 1997, et a participé à plusieurs programmes d'enseignement en coopération avec l'Open Society Institute de Budapest et la Central European University de Budapest, université fondée et financée par l'OSF<sup>126</sup>.
- Le juge Grozev a été membre du Conseil d'administration de l'Open Society Institute de Bulgarie de 2001 à 2004 ainsi que de la direction centrale de l'Open Society Justice Initiative (OSJI, New York), de 2011 à 2015.
- Le juge Kūris a été membre du conseil d'administration de l'Open Society Foundation de Lituanie de 1993 à 1995, membre du conseil de coordination de 1994 à 1998, expert du

---

<sup>122</sup> Il faut souligner que M. Pinto de Albuquerque est le seul juge, à notre connaissance, à s'être explicitement engagé à cesser immédiatement ses fonctions au sein de l'ONG en cas d'élection à la Cour, montrant en cela qu'il avait conscience du risque de conflit d'intérêt (cf. son CV sur le site de l'APCE).

<sup>123</sup> Voir ses propos dans son CV sur le site de l'APCE.

<sup>124</sup> Ce réseau d'individus, de mouvements et d'organisations n'a jamais appartenu à l'ancienne Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme. En revanche, le choix de la bannière « Helsinki » et la participation de ses branches nationales à des initiatives communes à celles des Comités Helsinki nous conduisent à associer l'Assemblée des citoyens d'Helsinki aux Comités Helsinki.

<sup>125</sup> Le CV de ce juge, sur le site de l'APCE, ne précise pas les dates de cette fonction.

<sup>126</sup> La *Central European University* a été dotée de 880 millions de dollars : <https://www.chronicle.com/article/For-President-of-Central/65338/> (consulté le 01/02/2020).

programme d'édition de 1999 à 2003 et membre d'un autre conseil de 1999 à 2003. Il y fut donc actif de 1993 à 2003.

- La juge Laffranque a été membre entre 2000 et 2004 du conseil exécutif du Centre d'études politiques – PRAXIS, organisation fondée en 2000 et financée depuis par l'Open Society Institute<sup>127</sup>.
- Le juge Mijović a été membre du Conseil exécutif de l'Open Society Foundation de Bosnie-Herzégovine de 2001 à 2004, ainsi que membre de l'équipe d'un projet de l'OSF de Bosnie en 2001.
- Le juge Mits a enseigné à partir de 1999 à l'École supérieure de droit de Riga<sup>128</sup>, dont il est devenu vice-recteur, ainsi qu'au Centre de formation judiciaire de Lettonie, tous deux fondés et cofinancés par l'Open Society de Lettonie.
- Le juge Pavli, ancien élève de la Central European University, a été avocat au sein de l'Open Society Justice Initiative de 2003 à 2015 puis directeur des programmes de l'OSF pour l'Albanie de 2016 à 2017.
- Le juge Sajó a été membre de la direction centrale de l'Open Society Justice Initiative (OSJI, New-York) de 2001 à 2007, ainsi que professeur de 1992 à 2008 à la Central European University à Budapest.
- Le juge Šikuta a été membre des comités d'experts de l'Open Society Foundation de Slovaquie de 2000 à 2003. Il n'a pas été rémunéré pour cette fonction.
- Le juge Turković a été membre du Conseil d'administration de l'Open Society Institute de Croatie de 2005 à 2006 et membre de l'équipe de recherche de cette même organisation de 1994 à 1998.
- Le juge Vučinić a écrit différents articles pour l'Open Society Institute et a contribué à la rédaction de ses rapports en 2005 et en 2008 ; membre du comité directeur de deux ONG financées par l'OSF.
- Le juge Ziemele enseigne, depuis 2001, à l'École supérieure de droit de Riga, fondée et cofinancée par l'Open Society de Lettonie.

D'autres juges ont aussi collaboré de façon moins formelle<sup>129</sup>, par conséquent nous ne les intégrerons pas dans le reste de l'étude.

Ce phénomène n'est pas limité aux membres de la Cour. Ainsi, Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de 2012 à 2018, a également été directeur des programmes de l'Open Society de Lettonie jusqu'à 2012. En 2009, il expliquait que l'Open

---

<sup>127</sup> <http://www.praxis.ee/en/organisation/think-tank/> (consulté le 01/02/2020).

<sup>128</sup> L'OSF a fondé et cofinance l'École supérieure de droit de Riga avec les gouvernements de Suède et de Lettonie.

<sup>129</sup> Le juge Bošnjak a été membre d'une équipe du Peace Institute (Institute for Contemporary Social and Political Studies) en 2005 sur un projet co-financé par l'Open Society Institute. Le Peace Institute est financé par l'OSF et est son partenaire. Il a participé comme intervenant à une conférence du Peace Institute, tenue le 26 mai 2006.

Le juge Harutyunyan a donné des cours en 2007 et 2008 à la Central European University et à des instituts de l'Open Society Foundation.

La juge Zdravka Kalaydjieva a fondé et a été membre de l'ONG « Bulgarian Lawyers for Human Rights » de 1993 à 2008 (puis de 2015 à aujourd'hui). Cette ONG est financée notamment par l'Open Society Institute de New York et de Sofia. Elle a également assuré des cours dans le cadre d'une formation destinée aux praticiens du droit des anciennes républiques soviétiques d'Asie centrale, organisée par l'Open Society Institute, à Bichkek au Kirghizistan en 1999.

Le juge Kovler a enseigné en 1997 et en 1998 au sein de la Fondation Soros du Kirghizistan.

Le juge Zupančič a donné des conférences à la Central European University à Budapest en 1997. Sources : Cf. Annexes.

Society souhaite créer un homme nouveau – l'*homo sorosensus* [en référence à George Soros] – l'homme de la société ouverte, par opposition à l'*homo sovieticus*<sup>130</sup>. Dans le cadre de ses fonctions, il a condamné plusieurs initiatives du gouvernement hongrois, notamment le projet de loi dit « *anti-Soros*<sup>131</sup> ».

## **2. Liste des conflits d'intérêts directs identifiés entre 2020 et 2022**

Voici la liste exhaustive des 34 affaires jugées entre 2020 et 2022 pour lesquelles au moins un conflit d'intérêts direct a été identifié (par ordre chronologique, avec uniquement les juges concernés). Les 54 conflits d'intérêts dans ces affaires sont liés au fait qu'un juge ou plusieurs juges ont siégé pour trancher une requête introduite ou soutenue par son ancienne ONG.

1. *D. et N.T. c. Espagne* [GC], n<sup>os</sup> 8675/15 et 8697/15, 13/02/2020 : Juges Eicke et Kucsko-Stadlmayer - Tierces-parties : A.I.R.E. Centre, CIJ.
2. *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan* (n<sup>o</sup> 2), n<sup>o</sup> 30778/15, 27/02/2020 : Juges Grozev et Yudkivska - Tierce-partie : un Comité Helsinki.
3. *N. et autres c. Belgique* [GC], n<sup>o</sup> 3599/18, 05/03/2020 : Juge Motoc - Tierce-partie : CIJ.
4. *Mándli et autres c. Hongrie*, n<sup>o</sup> 63164/16, 26/05/2020 : Juge Schukking - Tierce-partie : un Comité Helsinki.
5. *Fartunova et Kolenichev c. Bulgarie* (déc.), n<sup>o</sup> 39017/12, 16/06/2020 : Juge Yudkivska - Requérants représentés par un Comité Helsinki.<sup>132</sup>
6. *Bagirov c. Azerbaïdjan*, n<sup>os</sup> 81024/12 et 28198/15, 25/06/2020 : Juge Kucsko-Stadlmayer - Tierce-partie : CIJ.
7. *Yunusova et Yunusov Azerbaïdjan* (n<sup>o</sup> 2), n<sup>o</sup> 68817/14, 16/07/2020 : Juge Yudkivska - Requérants représentés par un Comité Helsinki.
8. *T. c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 41701/16, 09/07/2020 : Juge Yudkivska - Tierce-partie : un Comité Helsinki.
9. *K. et autres c. Pologne*, n<sup>os</sup> 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23/07/2020 : Juge Eicke - Tierce-partie : A.I.R.E. Centre.
10. *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, n<sup>o</sup> 62775/14, 17/09/2020 : Juge Yudkivska - Tierce-partie : un Comité Helsinki.
11. *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* [GC], n<sup>o</sup> 80982/12, 15/10/2020 : Juges Pinto de Albuquerque et Yudkivska - Requérants représentés par un Comité Helsinki ; Tierces-parties : un Comité Helsinki, Amnesty International (ci-après Amnesty).
12. *X et Y c. Macédoine du Nord*, n<sup>o</sup> 173/17, 05/11/2020 : Juge Yudkivska - Tierce-partie : un Comité Helsinki.

---

<sup>130</sup> Nils Muižnieks, Creating the “Open Society Man” (and Woman!), Open Society News, Fall 2009, p. 6 : “Many of us (that is veteran staff, board members, and/or grantees of the various branches of the Open Society Institute) assumed that within two decades we could help create a new “open society man.” This “new man”—*homo sorosensus*—would replace *homo sovieticus*, whose remains would slowly decompose on the ash heap of history (located in a dark alley behind the gleaming main streets of the new, “normal” open societies we would build).” [https://www.opensocietyfoundations.org/publications/open-society-news-eastern-europe-where-do-open-societies-stand-20-years-later#publications\\_download](https://www.opensocietyfoundations.org/publications/open-society-news-eastern-europe-where-do-open-societies-stand-20-years-later#publications_download) (consulté le 01/02/2020).

<sup>131</sup> « Hongrie. Le Conseil de l'Europe critique la loi « anti-Soros » », *Ouest France*, 15 février 2018 : <https://www.ouest-france.fr/europe/hongrie/hongrie-le-conseil-de-l-europe-critique-la-loi-anti-soros-5567285> (consulté le 01/02/2020).

<sup>132</sup> Dans cette annexe, nous avons indiqué que les requérants étaient représentés par un Comité Helsinki lorsque leur(s) avocat(s) étaient membres de l'équipe de contentieux stratégique d'un Comité Helsinki. Voir le rapport de février 2020, pp. 13-14.

13. *K. c. Bulgarie*, n° 76336/16, 08/12/2020 : Juge Grozev - Requêteur représentée par le Comité Helsinki fondé par M. Grozev.
14. *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, n°s 77587/12 et 74603/12, 16/02/2021 : Juge Eicke - Requêteurs représentés par A.I.R.E. Centre.
15. *Hanan c. Allemagne* [GC], n° 4871/16, 16/02/2021 : Juges Grozev, Mits et Turković - Tierce-partie : Open Society Justice Initiative (OSJI).
16. *Behar et Gutman c. Bulgarie*, n° 29335/13, 16/02/2021 : Juge Schukking - Requêteurs représentés par un Comité Helsinki ; Tierce-partie : un autre Comité Helsinki.
17. *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, n° 12567/13, 16/02/2021 : Juge Schukking - Requêteurs représentés par un Comité Helsinki ; Tierce-partie : un autre Comité Helsinki.
18. *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 58170/13, 62322/14 et 24960/15, 25/05/2021 : Juges Grozev, Kucsko-Stadlmayer, Mits, Motoc, Pavli et Pinto de Albuquerque - Requêteurs : Amnesty, Open Rights Group ; Tierces-parties : CIJ, un Comité Helsinki, HRW, OSJI.
19. *Broda et Bojara c. Pologne*, n°s 26691/18 et 27367/18, 29/06/2021 : Juge Felici - Requêteurs représentés par un Comité Helsinki ; Tierces-parties : Amnesty, CIJ.
20. *Anatoliy Marinov c. Bulgarie*, n° 26081/17, 29/06/2021 : Juges Grozev et Schukking - Requêteur représenté par un Comité Helsinki.
21. *Selygenenko et autres c. Ukraine*, n°s 24919/16 et 28658/16, 21/10/2021 : Juge Yudkivska - Requêteur représenté par un Comité Helsinki.
22. *Lee c. Royaume-Uni* (déc.), n° 18860/19, 07/12/2021 : Juge Eicke - Tierce-partie : A.I.R.E. Centre
23. *Grzęda c. Pologne* [GC], n° 43572/18, 15/03/2022 : Juges Felici et Grozev - Requêteur représenté par un Comité Helsinki ; Tierces-parties : le même Comité Helsinki, Amnesty, CIJ.
24. *Y et autres c. Bulgarie*, n° 9077/18, 22/03/2022 : Juges Grozev et Schukking - Requêteuses représentées par un Comité Helsinki.
25. *Bumbeş c. Roumanie*, n° 18079/15, 03/05/2022 : Juges Grozev et Schukking - Requêteur représenté par un Comité Helsinki ; Tierce-partie : OSJI.
26. *Oganezova c. Arménie*, n°s 71367/12 et 72961/12, 17/05/2022 : Juges Eicke, Motoc et Kucsko-Stadlmayer - Tierces-parties : A.I.R.E. Centre, CIJ, HRW.
27. *I.G.D. c. Bulgarie*, n° 70139/14, 07/06/2022 : Juges Grozev et Schukking - Requêteur représenté par un Comité Helsinki.
28. *Ecodefence et autres c. Russie*, n°s 9988/13 et 60 autres, 14/06/2022 : Juge Pavli - Requêteurs : un Comité Helsinki, certains financés par l'OSF et / ou des Comités Helsinki ; Tierces-parties : Amnesty, CIJ, deux Comités Helsinki.
29. *Stoyanova c. Bulgarie*, n° 56070/18, 14/06/2022 : Juges Grozev et Schukking - Tierce-partie : un Comité Helsinki.
30. *Akkad c. Turquie*, n° 1557/19, 21/06/2022 : Juge Felici - Tierce-partie : Amnesty
31. *Kavala c. Turquie* [GC], n° 28749/18, 11/07/2022 : Juges Grozev et Kūris - Requêteur appartenant à l'Open Society Institute.
32. *Kaganovskyy c. Ukraine*, n° 2809/18, 15/09/2022 : Juge Yudkivska - Requêteur représenté par un Comité Helsinki.
33. *Otite c. le Royaume-Uni*, n° 18339/19, 27/09/2022 : Juge Eicke - Tierce-partie : A.I.R.E. Centre.
34. *Paketova et autres c. Bulgarie*, n°s 17808/19 et 36972/19, 04/10/2022 : Juges Grozev et Schukking - Requêteur représenté par un Comité Helsinki.

**3. Liste des autres affaires introduites ou soutenues par au moins l'une des six ONG entre 2020 et 2022**

Voici les 80 autres affaires jugées entre 2020 et 2022 et introduites ou soutenues par les ONG dont des collaborateurs sont devenus juges. Contrairement aux 34 affaires de l'annexe 2, dans ces 80 autres affaires, aucun juge n'a siégé en situation de conflit d'intérêts. Autrement dit, la formation de jugement qui a examiné ces 80 affaires n'était composée d'aucun juge provenant des ONG ayant introduit ou soutenu les requêtes.

1. *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, n° 41288/15, 14/01/2020 : Tierces-parties : A.I.R.E. Centre, CIJ.
2. *Strazimiri c. Albanie*, n° 34602/16, 21/01/2020 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
3. *L.R. c. Macédoine du Nord*, n° 38067/15, 23/01/2020 : Requérant : un Comité Helsinki.
4. *Elżbieta Arendarczuk c. Pologne* (déc), n° 39415/15, 04/02/2020 : Requérante représentée par un Comité Helsinki.
5. *Baş c. Turquie*, n°66448/17, 03/03/2020 : Tierce-partie : CIJ.
6. *Irena et Eugeniusz Waresiak c. Pologne* (déc), n° 58558/13, 10/03/2020 : Requérantes représentées par un Comité Helsinki ; Tierce-partie : le même Comité Helsinki.
7. *Łukasz Kasprowicz c. Pologne*, n°58400/14, 24/03/2020 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
8. *Bilalova et autres c. Pologne*, n° 23685/14, 26/03/2020 : Requérants représentés par un Comité Helsinki ; Tierces-parties : A.I.R.E. Centre, CIJ.
9. *Kövesi c. Roumanie*, n° 3594/19, 05/05/2020 : Tierces-parties : un Comité Helsinki, OSJI.
10. *Pintér c. Hongrie*, n° 39638/15, 26/05/2020 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
11. *Nagy c. Hongrie*, n° 43441/15, 26/05/2020 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
12. *Kamil Marut c. Pologne* (dec.), n° 38631/18, 26/05/2020 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
13. *Vasilev et 'Society of the Repressed Macedonians in Bulgaria Victims of the Communist Terror' c. Bulgarie*, n° 23702/15, 28/05/2020 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
14. *Club macédonien pour la tolérance ethnique en Bulgarie et Radonov c. Bulgarie*, n° 67197/13, 28/05/2020 : Requérants représentés par un Comité Helsinki.
15. *Jeziar c. Pologne*, n° 31955/11, 04/06/2020 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
16. *A.B. et autres c. Pologne*, n°<sup>os</sup> 15845/15 et 56300/15, 04/06/2020 : Requérants représentés par un Comité Helsinki.
17. *Joanna Ewa Przydatek c. Pologne*, n° 43081/18, 16/06/2020 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
18. *K.T. et Z.K. c. Pologne*, n° 46697/18, 16/06/2020 : Tierce-partie : un Comité Helsinki.
19. *Yordanovi c. Bulgarie*, n° 11157/11, 03/09/2020 : Requérants représentés par un Comité Helsinki.
20. *Kamińska et autres c. Pologne*, n° 4006/17, 03/09/2020 : Requérants représentés par un Comité Helsinki.
21. *Vladovskiye c. Russie*, n° 40833/07, 06/10/2020 : Tierce-partie : Interights.
22. *Sabuncu et autres c. Turquie*, n° 23199/17, 10/11/2020 : Tierce-partie : HRW.



23. *B et C c. Suisse*, n<sup>os</sup> 889/19 et 43987/16, 17/11/2020 : Tierces-parties : A.I.R.E. Centre, CIJ.
24. *Şik c. Turquie* (n<sup>o</sup> 2), n<sup>o</sup> 36493/17, 24/11/2020 : Tierce-partie : HRW.
25. *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], n<sup>o</sup> 26374/18, 01/12/2020 : Tierce-partie : un Comité Helsinki.
26. *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n<sup>o</sup> 2), n<sup>o</sup> 14305/17, 22/12/2020 : Tierce-partie : HRW.
27. *Pişkin c. Turquie*, n<sup>o</sup> 33399/18, 15/12/2020 : Tierces-parties : Amnesty, CIJ.
28. *Sabalić c. Croatie*, n<sup>o</sup> 50231/13, 14/01/2021 : Tierces-parties : A.I.R.E. Centre, CIJ.
29. *Atilla Taş c. Turquie*, n<sup>o</sup> 72/17, 19/01/2021 : Tierce-partie : HRW.
30. *R.Y. c. Russie*, n<sup>o</sup> 21977/20, 23/03/2021 : Tierces-parties : A.I.R.E. Centre, CIJ, un Comité Helsinki.
31. *Murat Aksoy c. Turquie*, n<sup>o</sup> 80/17, 13/04/2021 : Tierce-partie : HRW.
32. *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, n<sup>o</sup> 13252/17, 13/04/2021 : Tierce-partie : HRW.
33. *Dłużewska c. Pologne*, n<sup>o</sup> 39873/18, 15/04/2021 : Tierce-partie : un Comité Helsinki.
34. *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, n<sup>o</sup> 4907/18, 07/05/2021 : Tierce-partie : un Comité Helsinki.
35. *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, n<sup>o</sup> 71552/17, 18/05/2021 : Tierce-partie : A.I.R.E. Centre.
36. *Dimov et autres c. Bulgarie*, n<sup>os</sup> 45660/17 et 13 autres, 08/06/2021 : Requérants représentés par un Comité Helsinki.
37. *Palfreeman c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 840/18, 08/06/2021 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
38. *Bulaç c. Turquie*, n<sup>o</sup> 25939/17, 08/06/2021 : Tierce-partie : HRW.
39. *Barovov c. Russie*, n<sup>o</sup> 9183/09, 15/06/2021 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
40. *Lesław Wójcik c. Pologne*, n<sup>o</sup> 66424/09, 01/07/2021 : Tierce-partie : un Comité Helsinki.
41. *A.M. et autres c. Russie*, n<sup>o</sup> 47220/19, 06/07/2021 : Tierce-partie : HRW.
42. *D.A. et autres c. Pologne*, n<sup>o</sup> 51246/17, 08/07/2021 : Requérants représentés par un Comité Helsinki.
43. *Reczkowicz c. Pologne*, n<sup>o</sup> 43447/19, 22/07/2021 : Tierce-partie : CIJ.
44. *Danuta Nowak c. Pologne* (déc.), n<sup>o</sup> 2290/14, 31/08/2021 : Tierce-partie : un Comité Helsinki.
45. *Kuchta et Mętel c. Pologne*, n<sup>o</sup> 76813/16, 02/09/2021 : Tierce-partie : un Comité Helsinki.
46. *X. c. Pologne*, n<sup>o</sup> 20741/10, 16/09/2021 : Tierce-partie : CIJ.
47. *V.P. c. France* (déc.), n<sup>o</sup> 21825/20, 07/10/2021 : Tierce-partie : A.I.R.E. Centre.
48. *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, n<sup>os</sup> 74288/14 et 64568/16, 14/10/2021 : Tierces-parties : CIJ, OSJI.
49. *M.B. c. Pologne*, n<sup>o</sup> 60157/15, 14/10/2021 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
50. *Dolińska - Ficek et Ozimek c. Pologne*, n<sup>os</sup> 49868/19 et 57511/19, 08/11/2021 : Tierce-partie : CIJ.
51. *Fotaq Zaharia c. Albanie* (déc.), n<sup>o</sup> 45022/16, 09/11/2021 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
52. *S.-H. c. Pologne* (déc.), n<sup>os</sup> 56846/15 et 56849/15, 16/11/2021 : Tierce-partie : un Comité Helsinki.
53. *Savran c. Danemark* [GC], n<sup>o</sup> 57467/15, 07/12/2021 : Tierce-partie : Amnesty.

54. *G.A. et autres c. Hongrie* (déc), n° 50984/21, 09/12/2021 : Requérants représentés par un Comité Helsinki.
55. *Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], n° 15379/16, 10/12/2021 : Tierce-partie : A.I.R.E. Centre.
56. *Ilicak (N° 2) c. Turquie*, n° 1210/17, 14/12/2021 : Tierce-partie : HRW.
57. *Banaszczyk c. Pologne*, n° 66299/10, 21/12/2021 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
58. *İlker Deniz Yücel c. Turquie*, n° 27684/17, 25/01/2022 : Tierce-partie : HRW.
59. *Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne*, n° 1469/20, 03/02/2022 : Requérants représentés par un Comité Helsinki ; Tierce-partie : un Comité Helsinki.
60. *Y. c. Pologne*, n° 74131/14, 17/02/2022 : Tierce-partie : un Comité Helsinki.
61. *Wikimedia Foundation, Inc. c. Turquie* (déc.), n° 25479/19, 01/03/2022 : Tierces-parties : CIJ, HRW.
62. *Rudnicki c. Pologne* (déc.), n° 22647/19, 03/02/2022 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
63. *Human Rights Watch c. Royaume-Uni* (déc.), n° 64230/16, 10/03/2022 : Requérant : HRW.
64. *A.M. c. Norvège*, n° 30254/18, 24/03/2022 : Tierce-partie : A.I.R.E. Centre.
65. *Śliwczyński et Szternel c. Pologne* (déc.), n° 2244/14, 29/03/2022 : Requérants représentés par un Comité Helsinki.
66. *Wojciech Krysztofiak c. Pologne* (déc.), n° 15355/14, 26/04/2022 : Requérants représentés par un Comité Helsinki.
67. *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], n°s 28492/15 et 49975/15, 29/04/2022 : Tierce-partie : CIJ.
68. *Bahoumou Totopa c. Espagne* (déc.), n° 74048/17, 10/05/2022 : Tierces-parties : A.I.R.E. Centre, CIJ.
69. *Dragica Vangelova et autres c. Macédoine du Nord* (déc.), n° 17218/17, 17/05/2022 : Requérants représentés par un Comité Helsinki.
70. *Taner Kiliç (n° 2) c. Turquie*, n° 208/18, 31/05/2022 : Requérant : président d'une branche d'Amnesty à l'époque des faits ; Tierces-parties : CIJ, HRW.
71. *Žurek c. Pologne*, n° 39650/18, 16/06/2022 : Requérant représenté par un Comité Helsinki ; Tierces-parties : Amnesty, CIJ, un Comité Helsinki.
72. *Bieliński c. Pologne*, n° 48762/19, 21/07/2022 : Tierce-partie : un Comité Helsinki.
73. *Darboe et Camara c. Italie*, n° 5797/17, 21/07/2022 : Tierce-partie : A.I.R.E. Centre.
74. *Juszczyszyn c. Pologne*, n° 35599/20, 06/10/2022 : Requérant représenté par un Comité Helsinki ; Tierce-partie : CIJ.
75. *Muhammad c. Espagne*, n° 34085/17, 18/10/2022 : Requérants représentés par l'OSJI.
76. *B.B. c. Pologne*, n° 67171/17, 18/10/2022 : Requérante représentée par un Comité Helsinki ; Tierce-partie : un Comité Helsinki.
77. *Velimir Dabetić c. Italie*, n° 31149/12, 18/10/2022 : Tierce-partie : A.I.R.E. Centre.
78. *Yüksekdağ Şenoğlu et autres c. Turquie*, n°s 14332/17 et 12 autres requêtes, 08/11/2022 : Tierce-partie : CIJ.
79. *D.Ł. c. Pologne* (déc.), n° 38539/18, 22/11/2022 : Requérant représenté par un Comité Helsinki.
80. *Barmaxizoglou et autres c. Grèce*, n° 53326/14, 01/12/2022 : Requérants représentés par un Comité Helsinki.

#### **4. Article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme**

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.
2. Les candidats doivent être âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire, en vertu de l'article 22.
3. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
4. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

#### **5. Article 28 du Règlement de la CEDH, (version du 10 février 2023)**

1. Tout juge empêché de participer aux séances pour lesquelles il est convoqué en fait part, dans le plus bref délai, au président de la chambre.
2. Aucun juge ne peut participer à l'examen d'une affaire :
  - a) s'il a un intérêt personnel dans celle-ci, du fait par exemple d'un lien conjugal ou parental, d'un autre lien de proche parenté, d'un lien personnel ou professionnel étroit, ou d'un lien de subordination avec l'une quelconque des parties ;
  - b) s'il est antérieurement intervenu dans l'affaire, soit comme agent, conseil ou conseiller d'une partie ou d'une personne ayant un intérêt dans l'affaire, soit, au niveau national ou au niveau international, comme membre d'une autre juridiction ou commission d'enquête, ou à tout autre titre ;
  - c) s'il s'engage, alors qu'il est juge ad hoc ou ancien juge élu continuant à siéger au titre de l'article 26 § 3 du présent règlement, dans une activité politique ou administrative, ou dans une activité professionnelle incompatible avec son indépendance ou son impartialité ;
  - d) s'il a exprimé en public, par le truchement des médias, par écrit, par des actions publiques ou par tout autre moyen, des opinions qui sont objectivement de nature à nuire à son impartialité ;
  - e) si, pour quelque autre raison que ce soit, son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute.
3. Si un juge se déporte pour l'une desdites raisons, il en informe le président de la chambre, qui le dispense de siéger.
4. Si le juge concerné ou le président de la chambre hésitent sur l'existence ou non de l'une des causes de déport énumérées au paragraphe 2 du présent article, la chambre décide. Elle entend le juge concerné, puis délibère et vote hors sa présence. Aux fins des délibérations et vote en question, l'intéressé est remplacé par le premier juge suppléant de la chambre. Il en va de même s'il siège au titre d'une Partie contractante concernée conformément aux articles 29 et 30 du présent règlement.

5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux juges appelés à siéger comme juges uniques ou dans un comité, étant entendu que la notification visée aux paragraphes 1 et 3 est adressée au président de la section.

**6. Résolution sur l'éthique judiciaire, adoptée par la Cour plénière le 21 juin 2021**

[...]

**I. Intégrité**

Les juges se comportent d'une manière digne de la haute considération morale dont ils doivent jouir pour exercer leurs fonctions judiciaires. Ils veillent, en toutes circonstances, à agir, au sein de la Cour et en dehors de celle-ci, avec l'intégrité requise, et avec la loyauté, la dignité et la discrétion qu'impliquent l'autorité et la réputation de la Cour. Ils font preuve d'une prudence particulière dans tous leurs contacts avec les parties et les autres personnes associées aux affaires en cours.

**II. Indépendance**

Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges sont indépendants de toute institution, organisation ou autorité publique nationale ou internationale et de toute entité privée. Ils doivent être libres de toute influence injustifiée, qu'elle soit interne ou externe, directe ou indirecte. Ils s'abstiennent de toute activité, de tout commentaire et de toute association, refusent toute instruction et évitent toute situation pouvant être interprétés comme nuisant à l'exercice de leurs fonctions judiciaires ou comme étant de nature à nuire à la confiance que le public se doit d'avoir en leur indépendance.

**III. Impartialité**

Les juges sont impartiaux et veillent à ce que leur impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent à éviter tout conflit d'intérêts ainsi que toute situation, au sein de la Cour et en dehors de celle-ci, qui pourrait raisonnablement être perçue comme génératrice d'un conflit d'intérêts. Ils ne participent à aucune affaire qui pourrait présenter un intérêt personnel pour eux. Ils s'abstiennent de toute activité, de tout commentaire et de toute association pouvant être interprétés comme étant de nature à nuire à la confiance que le public se doit d'avoir en leur impartialité.

[...]

**VI. Liberté d'expression et contacts**

Les juges exercent leur liberté d'expression d'une manière compatible avec la dignité de leur charge et en faisant preuve de loyauté envers la Cour. Ils s'abstiennent de s'exprimer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, d'une manière qui nuirait à l'autorité ou à la réputation de la Cour, ou qui serait de nature à susciter des doutes raisonnables quant à leur indépendance ou leur impartialité. Cette règle s'applique tant à l'exercice des fonctions de juge et de représentation de la Cour qu'aux activités privées ou publiques, universitaires ou autres, menées en dehors de la Cour. Les juges doivent faire usage des réseaux sociaux avec la plus grande prudence.

## **VII. Activités supplémentaires**

Les juges ne peuvent se livrer à des activités supplémentaires que si elles sont compatibles avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité ainsi qu'avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Conformément à l'article 4 du règlement de la Cour, ils déclarent toute activité supplémentaire au président de la Cour. Seules leurs activités d'enseignement, de recherche et de publication peuvent être rémunérées. Les demandes de congé pour des missions à caractère judiciaire ou autre sont adressées au président de la Cour.

[...]

## **X. Juges ad hoc**

Les articles de la présente résolution, pour autant qu'ils soient pertinents, s'appliquent aux juges *ad hoc*.

[...]

## **7. Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme**

Un Mémoire préparé par la Secrétaire Générale de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et daté du 14 mars 2023 détaille en une dizaine de pages la procédure d'élection des juges de la CEDH<sup>133</sup>. Ce document est résumé ainsi sur le site de l'APCE<sup>134</sup>. À la suite de ce résumé, nous reproduisons une annexe à ce document qui liste des « Critères pour évaluer des candidat(e)s à la fonction de juge à la Cour européenne des droits de l'homme ».

« Selon la Convention européenne des droits de l'homme, les juges doivent « jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire ».

Pour garantir le respect de ces critères, la procédure d'élection comporte deux phases : tout d'abord une procédure de sélection nationale, dans laquelle chaque État partie établit une liste de trois candidats qualifiés ; puis, dans un deuxième temps, la procédure d'élection au sein de l'Assemblée, dans laquelle une commission parlementaire spéciale évalue les qualifications des trois candidats, ainsi que l'équité de la procédure de sélection nationale, avant que l'Assemblée ne procède à l'élection.

### Procédure nationale de sélection – transmission d'une liste de trois candidats

Au moment de la sélection de leurs trois candidats, il importe que les États veillent à ce que leur procédure nationale soit équitable et transparente, par exemple en lançant un appel à candidature public et ouvert. Tous les candidats doivent posséder les qualifications juridiques et l'expérience nécessaires et avoir une connaissance active, soit de l'anglais, soit du français – les langues dans

---

<sup>133</sup> Ce document est consultable sur ce lien : <https://rm.coe.int/procEDURE-d-election-des-juges-a-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-ho/1680aa8de0>

<sup>134</sup> Voir cette page : <https://pace.coe.int/fr/pages/committee-30/commission-sur-l-election-des-juges-a-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme>

lesquelles sont rédigés les arrêts de la Cour – et au moins une connaissance passive de l'autre langue.

Pour assurer la parité hommes-femmes à la Cour, il est également demandé aux États de présenter au moins un candidat de chaque sexe. Les listes de candidats non mixtes ne sont acceptées que lorsque les candidats appartiennent au sexe qui est sous-représenté à la Cour (c'est-à-dire le sexe auquel appartiennent moins de 40% du nombre total de juges), à moins que la Commission de l'élection des juges ne constate à la majorité des deux tiers que des circonstances exceptionnelles justifient une exception.

Pour contribuer à garantir que les candidats soient pleinement qualifiés, un panel consultatif d'experts propose ses conseils confidentiels sur les éventuels candidats avant l'envoi de la liste définitive des trois noms à l'Assemblée.

#### Election par l'Assemblée – Choix d'un juge parmi les candidats figurant sur la liste

Après réception de la liste des candidats par l'Assemblée, la Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme – une commission parlementaire spéciale dont les membres ont une expérience juridique – évalue d'abord l'équité et la transparence de la procédure nationale suivie pour les sélectionner. Puis elle s'entretient avec chacun des candidats en personne et examine leurs CVs, qui sont transmis sous une forme standard, pour évaluer si chacun des trois est suffisamment qualifié pour exercer cette fonction. Si elle considère que toutes les conditions sont réunies, la commission formule à l'intention de l'Assemblée une recommandation indiquant quel(le) candidat(e) ou quel(le)s candidat(e)s elle considère comme les plus qualifiés. Dans le cas contraire, la Commission peut recommander qu'un État soit invité à soumettre une nouvelle liste.

L'Assemblée – composée de 306 parlementaires – procède alors à l'élection des candidats à bulletin secret, qui se déroule pendant les sessions plénières, compte tenu des recommandations de la commission. Un vote à la majorité absolue des voix est requis au premier tour de scrutin. En l'absence de majorité absolue, un second tour est organisé et le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix est dûment élu à la fonction de juge à la Cour pour un mandat unique de neuf ans ».

#### Critères pour évaluer des candidat(e)s à la fonction de juge à la Cour européenne des droits de l'homme

Expérience professionnelle pertinente (judiciaire et/ou autre, qui se caractérise par son niveau, sa nature et sa durée)

- Compétences linguistiques : les candidat(e)s doivent avoir une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre
- Motivation
- Connaissance du Conseil de l'Europe/expérience dans le système de la CEDH
- Clarté et précision de la pensée et de l'expression orale
- Jugement/compétences spécifiques